

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue bi-mensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN	
France	15.00
Etranger	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur : HENRI GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent
du 1^{er} de chaque trimestre.

SOMMAIRE

Numéro spécial

UN MEETING DE LA LIGUE

LES ASSURANCES SOCIALES

Discours de MM. Ferdinand BUISSON,
Daniel VINCENT, Justin GODART
Georges BUISSON, Robert PERDON

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

Le n° 7 paraîtra le 1^{er} Avril

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

VIENT DE PARAITRE :

LE
CONGRÈS NATIONAL

DE 1923

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE

- I. — La Liberté d'opinion des fonctionnaires.
- II. — Pour la liberté individuelle.
- III. — La Ruhr et les réparations.

UN FORT VOLUME : 6 francs

En vente aux bureaux de la Ligue.

**Tout ligueur voudra l'avoir ;
Tout militant de la Ligue voudra s'en inspirer.**

FAITES CONNAITRE

les numéros spéciaux des CAHIERS

<i>La crise de la démocratie</i> (25 avril 1921)	1 »
<i>Pour la liberté individuelle</i> (10 juin 1921)	1 »
<i>La réforme de la justice militaire</i> (20 février 1922)	1 »
<i>Hommage à Anatole France</i> (1 ^{er} mars 1922).....	1 »
<i>Le procès de Moscou</i> (10 juillet 1922)	1 »
<i>Un foyer national juif en Palestine</i> (25 juillet 1922)	1 »
<i>La liberté d'opinion des fonctionnaires</i> (1 ^{er} octobre 1922)	1 »
<i>Gabriel Séailles</i> (10 février 1923)	1 »
<i>L'affaire Paul-Meunier</i> (10 juillet 1923)	1 »
<i>La Ruhr et les réparations</i> (20 septembre et 1 ^{er} octobre 1923)	2 »
<i>Le Congrès international</i> (Extrait des Cahiers du 25 novembre 1923)	1 »
<i>Annuaire officiel pour 1923</i>	1 »

NOS TRACTS

Nous envoyons nos tracts gratuitement à toutes les Sections qui nous en font la demande. En raison du prix élevé de l'impression et du papier, nous les prions de participer à nos frais. Voici la liste des tracts édités à ce jour :

Les statuts de la Ligue ; — Les Déclarations des Droits de l'Homme et du Citoyen ; — Qu'est-ce que la Ligue ? (F. BUISSON) ; — *Un hommage à la Ligue* (ANATOLE FRANCE) ; — *L'œuvre de la Ligue* (Notes brèves) ; — *Quelques interventions* ; — *La Ligue et les cheminots* ; — *Libérez Goldsky !* (E. KAHN) ; — *Les assurances sociales* ; — *La R. P. scolaire* ; — *La nouvelle loi des loyers* ; — *La Ruhr et les réparations.*

NOS PUBLICATIONS

Le texte des brochures marquées d'un astérisque a été publié dans les *Cahiers des Droits de l'Homme* :

<i>Etudes documentaires sur l'affaire Caillaux</i> , la brochure	0 50
La Série de 8	4 »
<i>Les Interrogatoires de M. Caillaux devant la Commission d'Instruction de la Haute-Cour</i> , la brochure	0 75
La Série de 9	6 »
<i>*Pour le Peuple Egyptien</i> , par GABRIEL SÉAILLES, A. AULARD, VICTOR MARGUERITE, WACYF-BOUTROS-GHALI (1920)	0 50
<i>*L'Albanie et la Paix de l'Europe</i> , par d'ESTOURNELLES DE CONSTANT, EMILE KAHN (1920)	2 »
<i>*Pour l'Arménie indépendante</i> , par F. BUISSON, VICTOR BÉRARD, PAUL PAINLEVÉ, SÉVERINE (1920)	2 »
<i>Le Congrès National de 1921</i> (compte rendu sténographique), un volume de 420 pages	5 »
<i>Congrès 1922 et Congrès 1923</i> , chaque année....	6 »
<i>Le Congrès International de 1922</i> (compte rendu sténographique), un volume de 472 pages	6 »
<i>Collections 1921, 1922 et 1923 des Cahiers des Droits de l'Homme</i> avec table alphabétique et analytique, chaque année	18 »
Les mêmes collections reliées chaque année	35 »
<i>L'Affaire Landau</i> , par M ^e RENÉ BLOCH	0 50
<i>Goldsky est innocent</i> , par M ^e PIERRE LÖEWEL	1 »
<i>Gabriel Séailles</i> par M. VICTOR BASCH	1 »
<i>La théorie de la violence et la Révolution française</i> , par M. A. AULARD	1 »
<i>Landau est innocent</i> , par M ^e CORCOS	» »
<i>Le bloc national et l'école laïque</i> , par HENRI GARMARD	» »

En vente :

Goldsky est innocent

PAR M^e PIERRE LÖEWEL
Avocat à la Cour d'Appel de Paris

PRIX : 1 fr

L'affaire Landau

PAR M^e RENÉ BLOCH
Avocat à la Cour, Docteur en Droit

Prix : 0 fr. 50

Landau est innocent

PAR M^e FERNAND CORCOS
Avocat à la Cour d'Appel de Paris
Membre du Comité Central

Aux Bureaux de la Ligue

UN MEETING DE LA LIGUE

LES ASSURANCES SOCIALES

I. — Discours de M. Ferdinand BUISSON

Mesdames, Messieurs, et vous tous, citoyens de la Troisième République, qui êtes aujourd'hui à la veille de l'action, et déjà en pleine action, je viens vous présenter une nouvelle application de la tactique de la Ligue des Droits de l'Homme. Une fois de plus, vous reconnaîtrez nos méthodes.

La plus grande des nouveautés, la plus profonde des transformations qui s'annoncent aujourd'hui, c'est qu'on ne croit plus du tout à l'infaillibilité du suffrage universel.

On prétend que le suffrage universel doit s'instruire. De toutes parts, quelles que soient les opinions politiques qui alimentent cette ferveur nouvelle, on veut qu'il s'élève à la hauteur du rôle qui lui est assigné. En d'autres termes on entend que la masse de la nation, autrefois considérée comme quantité négligeable, passe, au contraire, à l'état de force dirigeante et, par conséquent, qu'elle soit capable de diriger le pays. Pour cela tout le monde fait des efforts. Chacun de vous y participe en faisant lui-même une sorte d'opération intellectuelle assez difficile, qui consiste à se dire : « Je ne sais pas, je veux m'instruire. »

C'est pour vous instruire que vous venez dans les réunions de la Ligue. C'est pour vous aider à vous instruire, pour vous mettre en présence des réalités mêmes, et non pas de systèmes tout faits, que la Ligue, dans les réunions qu'elle vous offre, tient à honneur de vous faire entendre les citoyens qui se sont attachés par eux-mêmes à certaines des nouveautés qui sont la gloire de notre temps et de la République.

Aujourd'hui, le sujet que nous venons traiter devant vous — et sur lequel vous avez toute liberté de présenter vos observations et vos critiques — est un sujet nouveau. Il ne devrait pas l'être, il devrait être aussi vieux que la démocra-

tie. Mais il est encore si nouveau que le gouvernement qui nous régit annonce l'intention de prendre encore quelques mois de plus, soit pour l'étudier davantage, soit pour l'ajourner un peu plus longtemps!

Quoi qu'il en soit, vous ne pouvez pas vous en désintéresser. Il s'agit des assurances sociales.

Question vitale, dans ce moment, dans une République qui veut être démocratique et, pour de bon, sociale. N'est-ce pas le devoir primordial d'une société qui veut donner à tous ses membres la qualité d'homme, les droits d'homme et les devoirs d'homme?

Voilà pourquoi nous avons pensé que cela vous intéresserait d'entendre des hommes qui connaissent à fond cette question si complexe des assurances sociales. Ils ont consenti à l'exposer devant vous, chacun à son point de vue.

**

Nous ne visons pas, je le rappelle une fois de plus, à l'unité, à l'uniformité. C'était bon pour le temps de Louis XIV. Aujourd'hui, avec la République, c'est la diversité qui est la loi, parce que c'est la loi que chaque conscience ait la plénitude de la liberté. La démocratie est le régime qui veut que l'individualité de chacun s'affirme. Toute pensée a le droit de se manifester.

C'est là ce qui fait la différence entre la République et la monarchie.

Vous allez donc entendre des hommes qui ne souscrivent pas tous au même *Credo* sur tous les points; mais tous vous donneront l'impression qu'ils ont approfondi la question. Ils sont en état de vous donner à vous-mêmes un aperçu de ce vaste problème, qui aujourd'hui préoccupe le monde entier.

Le premier orateur que vous allez entendre, M. Daniel Vincent, député, ancien ministre, homme de pensée et homme d'action, qui a personnellement beaucoup fait pour les assurances sociales, va vous les exposer avec la brièveté nécessaire dans une assemblée comme celle-ci. Vous entendrez après lui d'autres orateurs qui, sur des points particuliers, vous apporteront le fruit de leur expérience, et l'expression sincère d'une conviction profonde. (*Vifs applaudissements.*)

(1) Meeting donné à Paris, salle des Sociétés Savantes, le 5 février 1924, sous la présidence de M. Ferdinand Buisson, président de la Ligue, avec le concours de MM. Daniel Vincent, député, ancien ministre, Justin Godart, député, ancien ministre, membre du Comité Central, Georges Buisson, de la C. G. T., et Robert Perdon, mécanicien syndiqué. — N.D.L.R.

II. — Discours de M. Daniel VINCENT

Citoyennes, Citoyens,

La question des assurances sociales, qui se pose impérieusement, à l'heure présente, devant la conscience publique, est née du jour où, arrachées à la terre et aux métiers personnels, les masses ouvrières n'ont pu trouver que dans une organisation collective les conditions de sécurité nécessaires à leur vie.



Raisons de la réforme. — Longtemps différée, la question a reçu un commencement de solution dans la loi de 1910 sur les retraites ouvrières. Car ce qui était le plus poignant, dans la vie du travailleur, c'était le moment où sonnait pour lui l'heure de la vieillesse et où il était obligé de vivre aux frais des foyers qu'il avait créés, les foyers de ses enfants, ou de s'en remettre, s'il n'avait pu se créer des ressources personnelles, si médiocres fussent-elles, à l'assistance de la collectivité.

La loi de 1910, très insuffisante, puisqu'elle n'envisageait que la question des retraites, est tombée, on peut le dire, presque en désuétude, en raison de la faiblesse même des avantages qu'elle apportait à ses bénéficiaires, et, au reste, un arrêt de la Cour de Cassation, qui révoque en fait le principe de l'obligation, restreint de plus en plus la pratique de cette loi parmi les travailleurs. Néanmoins, elle a été une préface, préface utile, qui a engagé et déjà enraciné des habitudes. Et si nous pouvons aujourd'hui aborder en face le problème dans toute son étendue, c'est parce que déjà en 1910 une partie de ce problème a pu être relativement résolue.

Le problème se pose, au lendemain de la guerre, avec une insistance particulière, parce que l'Alsace et la Lorraine bénéficient du régime des assurances sociales que nous voulons pour la France entière ; et, si l'on veut niveler les situations, ce n'est évidemment pas par le bas, par la diminution des sécurités, c'est par le haut, en élevant la France entière au plan où sont les assurances sociales en Alsace.

D'autre part, on peut dire que la guerre a déterminé pour nous tous un devoir accru de solidarité nationale effective. On peut dire que, dans l'effort héroïque qui a sauvé le pays, les hommes qui ont vraiment tout donné sont ceux qui n'avaient rien. Ils ont lutté pour un idéal qu'il s'agit maintenant de transformer en réalité ; en sauvant le bien commun, ils ont voulu, par cela même, que ce bien commun fût accessible à tous et que, de plus en plus, chacun eût sa juste part au foyer de la patrie.

Des raisons ouvrières s'ajoutent à ces raisons générales. Dans le mécanisme de la vie industrielle moderne, qui prend le travailleur et le lie à la machine — la machine dirigeant parfois le travail de l'homme, plus qu'il ne la dirige — il nous paraît indispensable de donner à l'homme

et à son foyer, non seulement la sécurité, mais encore la dignité nécessaire à toute existence d'homme.

Cela est si vrai qu'en Alsace-Lorraine, où ils contribuent par une cotisation à l'édification de leurs propres assurances, les ouvriers, frappés des biens que leur procurent les assurances sociales, ont voulu augmenter leur quote-part de versement afin d'augmenter en même temps la part qu'ils prenaient à la gestion et à l'administration du bien commun.

Ajoutez à cela qu'il ne s'agit pas seulement de protéger l'individu contre les divers risques, mais, avec lui, la famille et la race. Sans doute, ce résultat réclamera de la part des travailleurs un effort personnel. Je me permets de leur demander de ne pas oublier que d'autres catégories de travailleurs, qui bénéficient de l'assurance sociale, au moins sous certaines de ses formes, les fonctionnaires, les mineurs, les cheminots, par exemple, consentent des versements, et qu'ainsi il s'agit, en définitive, d'établir sur un même plan un régime d'assurances sociales étendu à toutes les autres catégories de travailleurs.

Je voudrais enfin, avant d'entrer dans les détails techniques, que je ferai aussi clairs et aussi simples que possible, répondre à une objection que vous n'avez sans doute pas prévue dans votre programme, mon cher président, objection que je trouve considérable et qui est présentée par les adversaires de la réforme, non pas les adversaires conservateurs, mais les adversaires qui sont les ardents protagonistes d'une transformation sociale profonde. Ceux-là, les révolutionnaires, estiment insuffisante, et lourde déjà pour les travailleurs, cette réforme à laquelle nous travaillons.

Me plaçant à leur point de vue, je dis que ce n'est point en améliorant la condition des travailleurs qu'on diminue leur volonté d'idéal, au contraire. Ce n'est point dans la misère, dans la pauvreté, dans l'insécurité que l'on trouve tout ce qu'il faut pour construire un idéal et le servir. Plus on s'élève, et plus on veut s'élever ; de sorte que c'est une étape que nous essayons de franchir, et la route reste ouverte à tous ceux qui, cette étape franchie, voudront poursuivre de nouveaux progrès.



Principes du projet de loi. — Le projet de loi dont il s'agit, j'ai eu l'honneur de le déposer sur le bureau de la Chambre le 22 mars 1921, il y aura donc bientôt trois ans. Il a été examiné par la commission du travail et de la prévoyance sociale, présidée par mon prédécesseur, M. Jourdain, qui a été l'initiateur, l'ouvrier ardent et sûr de cette belle œuvre. Il en avait vu le fonctionnement en Alsace, comme industriel, comme patron, et il a apporté toute sa conviction à la réalisation de cette réforme, avec le concours d'un homme qui est ici, et que je me permets de nommer devant vous. Je

veux parler de M. Cahen-Salvador, directeur des retraites au ministère du Travail, un de ces grands commis d'Etat — comme on les appelait autrefois — qui apportent un effort puissant à la réalisation d'œuvres auxquelles des hommes plus fortunés, comme nous, peuvent attacher leur nom, mais qu'eux, ils ont bâties de leur labeur obscur et anonyme.

Le principe des assurances sociales, c'est de parer à tous les risques naturels qui peuvent frapper l'individu et son foyer. Elles ne visent pas à couvrir les risques qui résultent d'accidents collectifs, comme le chômage, par lesquels l'individu lui-même peut être frappé, en tant qu'unité dans une masse, mais n'est point frappé dans ses sources vives, personnelles et familiales.

Les assurances sociales tendent donc à prévenir et à couvrir tous les risques qui peuvent frapper l'homme : *la maladie*; quand elle se prolonge, *l'invalidité*; quand les forces trahissent l'individu, *la vieillesse*; et quand la famille est privée de son soutien, les frais du *décès*. Ajoutons, en cours de route, les frais qui résultent de la *maternité* et des *charges de famille*. De sorte que, dans un ensemble harmonieux, c'est l'homme et le foyer, vous le voyez, qui doivent être protégés.

Donc, premier principe : tous les risques.

Second principe : l'obligation. L'obligation a paru depuis longtemps une nécessité. Je sais bien que si l'on prend la liberté individuelle dans un sens absolu, il est évident qu'on a, en quelque mesure, le droit d'être imprévoyant, et que si l'on vivait à part, dans une sorte de solitude au sein du monde social, on pourrait réclamer sa part d'imprévoyance. Mais les imprévoyants sont à la charge des autres, et si l'on veut écarter des charges sociales l'assistance, qui humilie l'homme, pour la remplacer par l'assurance, qui le soutient et le relève, il faut évidemment que tout le monde prenne sa part dans cette œuvre et que le principe de l'obligation soit imposé.

La loi des retraites de 1910 a donné lieu à un très grand débat entre les partisans de l'obligation et ceux de la liberté. La question se posera encore dans la discussion qui s'ouvrira peut-être au Parlement — je dis « peut-être », puisque le Gouvernement paraît avoir relégué à des heures moins critiques la discussion de ce projet, à moins qu'il n'ait résolu de le réaliser par un décret-loi, ce que je n'ose pas supposer. Mais le principe a été établi, et les mutualistes, qui sont les plus libres des hommes, se sont unanimement ralliés, dans des congrès successifs, à ce principe de l'obligation. Cette obligation se pratique par un moyen très simple : avant de payer le salaire, le caissier de l'usine retient le versement afférent à la cotisation de l'ouvrier.

Autre principe : autonomie financière et régionale. Quand vous lirez dans les journaux qui font profession de soutenir le libéralisme économique,

pour ne rien faire, que ce projet d'assurances sociales est un projet étatiste, je vous prie d'aller au fond des choses et vous verrez qu'il n'en faut rien croire. Mais on sait bien qu'en France, toutes les fois qu'on parle d'étatisme, de monopole d'Etat, d'intervention de l'Etat, c'est un bon prétexte pour jeter le discrédit sur une institution.

En fait, le projet des assurances sociales se caractérise par la décentralisation, l'autonomie de la gestion — les intéressés administrant leurs fonds eux-mêmes — et enfin le régionalisme. Ce n'est pas dans un gouffre central que tomberont toutes les cotisations, pour en ressortir sous forme de distributions de bienfaits. Pas du tout ! C'est régionalement et, dans chaque région, par des succursales, dans des conseils élus, que se fera l'administration des fonds confiés à la chose publique, les intéressés eux-mêmes participant à cette administration.

Tels sont les principes essentiels sur lesquels est établi le projet : *tous les risques, obligation, autonomie, régionalisme*.

Où prendra-t-on les ressources ? — Beaucoup d'argent va entrer dans la caisse, et beaucoup d'argent va en sortir. Comment donc va-t-elle être alimentée ? Elle sera alimentée par trois sources. La première viendra des intéressés eux-mêmes, des salariés. Cela a encore été l'occasion d'un grand débat entre Guesde et Jaurès, en 1910, de savoir si les bénéficiaires de la retraite devraient verser. Mais je ne vous pas que le débat reprenne sur ce point aujourd'hui. Une vieille maxime, qui paraît juste, dit que l'on ne tient vraiment bien qu'aux choses auxquelles on mêle un peu de son effort personnel. Quand on me donne un journal dans la rue, je le lis peut-être, mais enfin je n'y attache pas autant de prix que si je l'ai recherché moi-même, si je l'ai voulu. Cette persévérance, cette continuité de l'œuvre où l'homme donne quelque chose de soi, assure à l'œuvre elle-même le principe de vie.

Le salarié versera donc sa part, qui s'élève à 5 % du salaire. Ce mot de « salarié » nous paraît caractériser une époque que nous voudrions pouvoir considérer comme révolue; nous voudrions pouvoir employer un terme moins brutal et matériel, celui de « collaborateur de travail ». Prenons le mot de « salarié », tel qu'il est, puisque c'est celui que donne la loi.

Les attributaires du projet de loi sont divisés en six classes, suivant leurs salaires. Car il est apparu qu'il y a des salaires bas dans les régions de métayage ou de petite industrie, où la vie n'est pas chère, et que, par contre, les salaires s'élèvent assez rapidement dans les régions de concentration industrielle. Il faut que les bienfaits de la loi soient proportionnés au salaire, qui détermine une sorte de niveau de vie; les avantages afférents à la loi seront ainsi proportionnés au niveau de vie de chaque assuré.

Dans chaque classe, la cotisation de l'ouvrier est égale à 5 0/0 du salaire moyen de la classe envisagée :

1^{re} classe : salaire inférieur ou égal à 1.200 fr., cotisation annuelle : 45 fr.

2^e classe : salaire de 1.200 à 2.400 fr., cotisation annuelle : 90 fr.

3^e classe : salaire de 2.400 à 4.000 fr., cotisation annuelle : 160 fr.

4^e classe : salaire de 4.000 à 6.000 fr., cotisation annuelle : 250 fr.

5^e classe : salaire de 6.000 à 8.000 fr., cotisation annuelle : 350 fr.

6^e classe : salaire de 8.000 à 10.000 fr., cotisation annuelle : 450 fr.

Tout salarié au-dessous de 10.000 francs sera donc obligatoirement assuré. La commission a introduit une disposition nouvelle, à savoir que, s'il a des enfants, le salarié qui gagnera 12.000, 14.000, 16.000 francs, pourra être assuré, par tranches de 2.000 fr. au-dessus de 10.000 francs, pour chaque enfant de moins de 16 ans.

Le travailleur versera donc, dans la dernière classe (salaire égal ou inférieur à 1.200 francs) une cotisation de 45 francs. Dans la première classe (traitement moyen 9.000 fr.) il versera annuellement 450 francs. Quatre cent cinquante francs, c'est déjà une somme, c'est un effort assez sérieux. De sorte que vous verrez qu'on arrive à des résultats intéressants. En effet, le patron verse, de son côté, une contribution égale à celle de l'ouvrier, c'est-à-dire 5 0/0 du salaire, ce qui fait en tout 10 0/0. Et enfin l'Etat intervient.

Pourquoi l'Etat intervient-il? Parce que c'est un bien pour l'Etat que d'avoir des familles dans lesquelles soit assurée la sécurité, dans lesquelles les individus se portent bien, et qu'à la faveur des fonds qui seront ainsi accumulés, on puisse entreprendre des œuvres d'hygiène, de prophylaxie, de garantie de la race. C'est un bon placement pour l'Etat que d'avoir de bonnes familles et de bons citoyens.

L'Etat intervient pour payer deux choses principalement. D'abord, les frais de fonctionnement des caisses, et là il fera intervenir son contrôle. Des inspecteurs des finances, des contrôleurs de l'Etat pourront se rendre compte de la manière dont les fonds sont employés. D'autre part, comme étant directement intéressé à la famille, c'est lui qui prendra à sa charge les frais afférents aux allocations aux familles nombreuses. Et, en fin de compte, il fera peut-être une bonne affaire. Car il y a une chose qui coûte extrêmement cher maintenant à l'Etat et aux départements : c'est l'assistance publique. Ainsi, dans le département du Nord, que je représente, et où nous avons un budget considérable pour les œuvres d'ordre social, assistance, éducation, sports, mutualité, hygiène, l'assistance sous toutes ses formes prend 75 0/0 de ce budget social.

Lorsque nous aurons, par l'assurance, affermi le foyer, garanti l'homme, la femme et les enfants

contre les divers risques, c'est autant qui ne tomberont pas à la charge de l'assistance. Ainsi l'Etat pourra récupérer une grande partie des fonds qu'il distribue maintenant d'une façon à la fois humiliante et arbitraire.

Je vais d'ailleurs vous donner des chiffres pour vous montrer que, lorsqu'on les compare aux chiffres de nos budgets actuels, on voit qu'il n'y a pas là un sacrifice immense de la part de l'Etat.

Dans les premières années, l'Etat sera appelé à verser 80 à 90 millions par an. La courbe ira d'abord en montant, parce qu'il y aura un certain nombre d'assurés qui atteindront la vieillesse sans avoir payé toute leur quote-part; et l'Etat devra subvenir aux retraites qui n'auront pas été constituées par des versements. Ainsi, jusqu'à la trente-troisième année de fonctionnement de la loi, la courbe montera, jusqu'au maximum de 275 millions par an. Puis elle redescendra, lorsque les versements compenseront en partie les prestations de toute nature, pour arriver, dans 45 ans environ, à 140 millions par an.

Remarquez que je parle avec tranquillité d'une échéance de 30 à 45 ans. Il faut que nous voyions ainsi la réforme; c'est un grand problème d'avenir, il faut calculer loin, et c'est pourquoi on a dû établir la progression des crédits à fournir par l'Etat jusqu'au moment où nous arriverions au plan où les versements et les prestations s'établiraient sur la génération qui aurait versé tout entière, pour bénéficier de la loi tout entière.

Ainsi donc, les fonds viennent de trois sources : salariés, patrons, Etat.

Les avantages acquis aux assurés. — Quels sont les avantages pour les assurés? Comment cet argent, versé par les travailleurs, par les patrons, par l'Etat, centralisé régionalement, va-t-il se traduire par les assurances sociales?

Le premier risque auquel on pense, c'est la maladie. Après le quatrième jour de maladie, le travailleur assuré bénéficie d'une indemnité de maladie qui, suivant la classe à laquelle il appartient, variera de 1 fr. 50 par jour, pour les tout petits salaires, à 15 fr. par jour pour les salaires de 8.000 à 10.000 fr. Nous ajoutons à cela une indemnité journalière de 0 fr. 50 par enfant au-dessous de 16 ans, parce que, quand le père ne travaille pas, les bouches à nourrir sont toujours là quand même et il faut penser à elles.

En outre, le travailleur frappé par la maladie a droit aux soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques. Un système ingénieux a été étudié pour éviter les abus toujours possibles. Car la nature humaine, c'est la nature humaine: il est bon de faire confiance, mais il est bon aussi de prendre quelques précautions. Aussi a-t-on prévu le système du « ticket régulateur », que tout à l'heure un de mes collègues va vous exposer, afin de prévenir toute exploitation possible. Mais nous sommes assez tranquilles: lorsque les intéressés s'administreront eux-mêmes, la surveillance sera bonne. Lorsque, dans chaque caisse, ce sont les

hommes qui versent et qui bénéficient des versements, qui vérifient l'usage qu'on en fait, ceux qui s'administrent eux-mêmes ne laissent pas facilement un camarade profiter du sacrifice des autres, et c'est une très bonne chose.

Si la maladie devient chronique, si elle se prolonge pendant six mois, l'assuré reçoit une pension mensuelle, variant, suivant la classe, de 45 francs à 250 francs par mois. Enfin si, après cinq ans, la maladie évolue en invalidité déterminant une incapacité de travail de 60 % au moins, l'assurance vient dire au travailleur : « La société ne t'abandonne pas. Tu as commencé à verser; l'effort des autres va être fait un peu pour toi. Ton foyer ne tombera pas dans la misère, bien que tu ne puisses plus rien produire. » La pension annuelle irait, dans ce cas, de 500 à 3.000 francs.



Voilà les grands risques individuels, avec déjà un prolongement sur le foyer. Mais il y a autre chose, qu'on voudrait bien ne pas appeler des risques, c'est la maternité et les charges de famille. La venue d'un enfant, on voudrait bien l'appeler une espérance, un bienfait. Mais vous savez qu'il n'en est pas ainsi dans toutes les familles et que trop souvent, au foyer du travailleur, la maternité est sans doute une espérance, mais aussi une charge. A ce moment, il faut encore donner un coup de main à ce parent du corps social, et on le fera par des allocations, faibles d'ailleurs.

La mère recevra, à la naissance, 100 francs, six mois après, 50 francs, et un après, 50 francs. Si la femme travaille et qu'elle soit assurée comme son mari, les allocations sont doublées. Enfin, six semaines avant l'accouchement et six semaines après, la femme est considérée comme invalide; elle reste chez elle; elle se prépare à ses couches, ou elle soigne son enfant, et elle est traitée comme une ouvrière frappée d'invalidité, c'est-à-dire qu'elle touche la prime afférente à la classe à laquelle elle appartient.



Nous arrivons maintenant aux deux dernières questions. L'allocation au décès, dont je vous dirai seulement que, comme la disparition du chef de famille peut frapper lourdement celle-ci dans ses ressources, on attribue à la veuve et aux enfants 100 jours d'allocation de maladie, c'est-à-dire une indemnité de 150 à 1.500 francs, suivant la classe à laquelle appartenait l'assuré.

Et la vieillesse? Voilà la grosse affaire. On peut dire que l'invalidité est l'exception, et qu'en définitive, toutes les charges que je viens d'indiquer frappent l'individu et la famille accidentellement. Tandis que la vieillesse frappe inexorablement et indistinctement. Tout le monde devient vieux, même si l'on reste jeune. Par conséquent, il faut prévoir un âge de retraite, qui a été fixé à 60 ans. Cet âge peut être reculé à 65 ans, si le travailleur consent des versements supplémen-

taires; il peut être avancé à 55 ans, si l'ouvrier se sent fatigué, et moyennant, bien entendu, une diminution de pension.

En moyenne, à 60 ans, la pension de vieillesse s'éleverait, suivant la classe à laquelle on appartient, de 500 à 3.000 francs. C'est-à-dire que, pour le travailleur dont le salaire est inférieur ou égal à 1.200 francs par an, la pension sera de 500 francs, et là il faut que l'Etat fasse un sacrifice. La participation de l'Etat relève un peu le taux de pension des dernières classes, parce que les versements ne suffiraient pas. A 60 ans, la pension sera donc de 500 francs pour l'ouvrier qui gagne en moyenne 900 francs; elle sera de 3.000 francs pour celui dont le salaire atteint de 8.000 à 10.000 francs. Ce n'est plus la loi de 1910; il y a là une amélioration considérable et, les calculs ayant été faits d'une façon mathématique par les actuaires du ministère du Travail, selon toutes les règles du calcul des probabilités, c'est une affaire bien établie, une bonne affaire pour les intéressés et pour le pays.



Un exemple. — Je crois vous avoir tracé dans ses grandes lignes le tableau général des ressources et des bénéfices de l'assurance. Je vais prendre maintenant, comme illustration, un cas particulier. Je le trouve dans un petit tract édité par la C. G. T., très bien fait, très clair, très accessible. Prenons donc le cas d'un ouvrier qui gagne 5.000 francs par an. Mettons-nous dans la peau de ce travailleur et voyons ce qui va lui arriver.

M. Dupont, assuré, gagne 5.000 francs par an; il a épousé Mme Dupont, et ils ont trois enfants, trois petits Dupont. M. Dupont gagne 5.000 francs par an aux Galeries Lafayette, par exemple; il est dans la quatrième classe. Que verse-t-il par an? 5 % de son salaire, soit 250 francs. Les Galeries Lafayette versent, de leur côté, 250 francs. Si M. Dupont est malade, si sa femme ou ses enfants sont malades, soins gratuits du médecin, du pharmacien, du chirurgien, en cas de besoin; c'est déjà quelque chose. Pour M. Dupont, malade, quelle indemnité quotidienne recevra-t-il? Après le quatrième jour et pendant six mois, il touchera 8 fr. 25, plus pour chacun des trois enfants, 50 centimes, soit au total 9 fr. 75 par jour. Ce n'est pas le Pactole, bien entendu, mais cela met à l'abri du besoin. Si, au bout de cinq ans, l'invalidité a frappé M. Dupont, il touchera une indemnité mensuelle de 140 francs, plus 10 francs par enfant, soit 170 francs. C'est ainsi que la société, que l'assurance, que la solidarité commune viendra au secours de cet homme qui, en définitive, est une victime à laquelle tous les autres citoyens doivent leur concours, puisqu'il a participé, lui aussi, à l'œuvre commune d'assurance.

Et si, après ces cinq ans, il est invalide radicalement, avec une incapacité de travail de 80 %, par exemple, s'il ne peut plus bouger de sa chaise, il touchera une pension annuelle de 1.320 francs.

Enfin, si M. Dupont reste valide et qu'il arrive à 60 ans, au moment d'aller prendre son repos à la campagne, il emportera, avec les petites économies qu'il aura pu faire, une retraite régulière de 1.650 francs par an. Voilà les résultats auxquels on peut arriver.

Je n'ai pas besoin de vous dire que, s'il vient d'autres petits enfants après les trois premiers, à chaque naissance la famille recevra 200 francs. Et lorsque M. Dupont quittera notre vallée de larmes, Mme Dupont et ses enfants recevront une indemnité correspondant à la classe, qui s'élève à 825 francs pour la mère, plus 300 francs pour 3 enfants au-dessous de 16 ans, soit 1.125 fr., de manière que le dernier adieu au père ne soit pas une charge dernière pour la famille.

Telles sont les assurances dont bénéficiera un travailleur de la catégorie moyenne.

* * *

Les Assurances ne sont pas « Etatistes ». — Je vous ai dit comment les caisses s'administraient. Je le répète, parce que c'est une chose qu'il faut bien — comme dit certaine publicité — s'enfoncer dans la tête. Car le grand argument des adversaires de la loi porte sur ce point : « C'est l'Etat, disent-ils, qui va tout avaler; comme pour les retraites des fonctionnaires, l'argent va aller dans la caisse de l'Etat, et nous le verrons utilisé en bateaux, en occupations sur le Rhin, en expéditions au Maroc ou ailleurs. »

Voilà ce qu'on dit, mais ce n'est pas du tout cela. Ce n'est pas le budget général qui absorbera les fonds des assurances sociales. Les fonds seront gardés localement, administrés régionalement, et administrés, dans chaque région, par un conseil d'administration, composé de 36 membres, dont 18 — la moitié — élus par les intéressés, 9 élus par les employeurs, et 9 désignés par l'Etat. De sorte que, dans ce conseil, les trois parties sont représentées, mais les assurés ont la moitié de la représentation.

Dans la région du Nord, par exemple, à Lille, il y aura ce conseil de 36 membres; au-dessous, par groupe de 10.000 habitants, il y aura une succursale, avec une sorte de conseil d'arrondissement, composé de 8 membres également élus, qui distribuera les allocations et en surveillera l'emploi. De sorte que, vous le voyez, l'argent sera employé sur place. Mais il faut tout de même que la France ne soit pas, au point de vue des assurances sociales, divisée en régions riches et en régions pauvres. Dans le Nord, par exemple, il est bien certain qu'on se tirera facilement d'affaire, étant donné le grand nombre de travailleurs qui s'y trouvent. D'autres régions, au contraire, seront moins favorisées. C'est pourquoi on prévoit l'institution d'une caisse de compensation, de manière que si une caisse est en déficit une année, les caisses qui sont en excédent lui viennent en aide. C'est le principe des vases communicants qui assure la solidarité nationale.

Ajoutons à cela un conseil contentieux pour

examiner et résoudre tous les problèmes litigieux qui pourraient surgir — et il s'en produira certainement — entre les assurés et les caisses, ou entre les assurés et leurs employeurs. Au lieu d'aller devant les tribunaux, qui n'en finiraient pas, tous les différends qui pourraient naître seront jugés par le conseil contentieux, qui statuera sur les droits de chacun.

* * *

Les lois sociales sont des lois d'effort moral. — Voilà la question que la Ligue m'avait demandé de vous exposer. Je voudrais l'avoir fait aussi clairement que brièvement. Tout à l'heure, vous allez entendre, je crois, des objections et des critiques. Permettez-moi, pour conclure, d'exprimer l'espoir que l'effort des citoyens s'attachera à une œuvre comme celle-là.

D'abord, cette loi sera la suite logique de l'œuvre républicaine entreprise depuis cinquante ans : organisation des forces ouvrières dans les syndicats, désormais légalement reconnus depuis 1884, grande organisation des forces de travail en face des forces de capital, de manière à permettre la libre discussion, la libre revendication; loi sur les accidents du travail; extension de la loi des retraites en vaste projet d'assurances sociales; loi de huit heures, que nous entendons bien, avec vous, garder à l'abri de toute atteinte. Il y a là un ensemble de dispositions qui sont dans une même voie logique, et qui ont pour effet de garantir de plus en plus le travailleur, le salarié, l'homme de la classe moyenne, par les forces collectives auxquelles il est mêlé, contre les divers risques qui peuvent l'atteindre.

* * *

En mêlant à cette œuvre générale l'effort particulier, cette réforme prend un grand caractère moral. Il ne faut pas trop facilement dire, comme certain théoricien allemand du socialisme, que la question sociale est seulement une question de ventre. Sans doute, la question sociale est une question de ventre : il faut vivre, et c'est le premier problème à résoudre, problème quelquefois difficile, dans les temps où la vie se fait chère, et de cette question sociale, quand elle n'est pas résolue peuvent naître des difficultés auxquelles les hommes d'Etat doivent être attentifs. Mais ce n'est pas tout. Dans une organisation comme celle des assurances sociales, on se préoccupe de la sécurité de l'individu et de la famille, c'est certain, mais il y a aussi une œuvre morale de première importance, il y a la valeur de l'effort individuel en vue du grand résultat collectif.

C'est pourquoi il est nécessaire que la propagande, s'ajoutant à l'adhésion de chacun, fasse que, par un rayonnement de pensée, par une communication d'action, ce soit une volonté commune qui décide l'application de cette loi. Car les lois sociales, citoyens, ne sont pas des lois de police administrative. Les lois de police administrative, on les affiche sur les murs, et puis les agents

de la force publique vous rappellent à l'observation des prescriptions légales. Au contraire, l'application des lois sociales dépend de la volonté des citoyens. Ce ne sont pas des lois de discipline extérieure; ce sont des lois d'effort individuel, pour lesquelles chacun doit vouloir réaliser ce que le peuple a voulu en édictant la loi. C'est pourquoi les lois sociales ne peuvent réussir que par la large et profonde adhésion des citoyens.

Peut-être y a-t-il aussi là une manière de concevoir le sens même de la vie. Lorsqu'on s'est dégagé des espérances que pouvait apporter une conception mystique de l'existence, lorsqu'on a

abandonné les prolongements individuels qu'ouvrent les religions à l'effort de l'homme, n'y a-t-il pas quelque noblesse à transférer ces espoirs du plan personnel au plan social et à reporter sur les générations à venir tout ce que l'homme avait pu rêver pour lui-même de récompense à sa foi et à son labeur?

C'est donc, vous le voyez, un idéal humain en même temps qu'une réalisation positive, un progrès moral en même temps qu'une amélioration matérielle, qui a été entrevu et qui sera réalisé par cette loi de solidarité sociale. (*Vifs applaudissements.*)

III. — Discours de M. Justin GODART

Mon cher Président,

Mesdames, Messieurs,

Nous venons d'entendre un exposé fort clair et très complet du projet de loi sur les assurances sociales, tel qu'il est, à l'heure actuelle, déposé sur le bureau de la Chambre, à l'état de rapport, c'est-à-dire prêt à être mis en discussion et à être voté. Et je me réjouis que la Ligue des Droits de l'Homme ait pris l'initiative de ce meeting pour dire à l'opinion publique que le grand effort qui a été fait et dont on vient de vous esquisser le tableau, est à l'heure présente en péril.

Vous savez que, dans le moment d'affolement qui a saisi le Gouvernement et le Bloc National, on a proposé brutalement de retirer de l'ordre du jour deux projets : l'un très avancé, au point de vue législatif, vers sa réalisation, le projet de loi sur les pensions; l'autre en état de venir en discussion, le projet de loi sur les assurances sociales. Des protestations se sont élevées au sein du Parlement. Le projet de loi sur les pensions a été renvoyé devant la commission, qui l'examine, et le projet sur les assurances sociales est resté tout de même à l'ordre du jour. Nous espérons qu'il viendra en discussion, que l'opinion publique le réclamera ardemment.

En effet, si la fin de cette législature arrive sans que la Chambre ait voté le projet, il devient caduc, tout est à recommencer dans la prochaine législature. Si, au contraire, après les séances de discussion et le vote des articles, le projet est adopté, il ira au Sénat, il continuera à cheminer, il ne deviendra pas caduc, et ainsi l'espérance qu'on vous faisait entrevoir tout à l'heure aura des chances de devenir le plus prochainement possible une réalité.

Mais le projet de loi sur les assurances sociales doit retenir l'attention de l'opinion publique, non pas seulement au point de vue de la procédure, mais au point de vue du principe. En effet, nous y trouvons l'aboutissement de toute une série d'efforts démocratiques de solidarité en faveur des faibles, des souffrants, des vieillards. Voyez à travers les siècles, l'évolution qui s'est faite.

D'abord la charité, la main tendue, aucun droit pour le pauvre et pour le faible. Ce qu'on lui donnait devait entraîner de sa part une reconnaissance, une gratitude et une subordination.

Puis, la Révolution proclame le principe de l'assistance d'Etat, qui sauvegarde tout de même mieux que la charité privée la dignité humaine. Et c'est toute la série des lois d'assistance votées par la Troisième République.

En même temps que se développait l'assistance, se produisait l'effort de prévoyance libre, qui manifestait l'éducation de la démocratie, effort de prévoyance libre fait par les sociétés de secours mutuels.

Et enfin, nous arrivons au moment où, dépassant l'assistance, dépassant la prévoyance libre qui, comme je vous le montrerai tout à l'heure, ne peut répondre à tous les besoins, nous allons pouvoir enfin donner à l'homme et à la famille la sécurité, par l'assurance.

La Ligue des Droits de l'Homme m'a demandé, pour que tous les aspects du problème soient examinés devant vous, de me faire un peu l'avocat du diable et d'apporter ici quelques objections: elle m'a demandé aussi, bien entendu, de les réfuter séance tenante. Cependant, s'il est dans la salle des représentants de ceux qui portent contre la loi des assurances sociales des objections de l'ordre de celles que je vais indiquer, ils auront tout loisir de venir tout à l'heure discuter à cette tribune.

Contre la loi sur les assurances sociales s'est élevée l'émotion, la protestation de deux catégories de citoyens : les médecins et les mutualistes.

Prenez d'abord les objections des médecins. La loi sur les assurances sociales accorde, moyennant les cotisations qui vous ont été indiquées tout à l'heure, la gratuité des soins médicaux, dentaires, chirurgicaux, et la gratuité des appareils et des médicaments. Je pense que cette loi, généralisant ainsi l'usage des soins médicaux de toutes sortes sera, au point de vue de l'hygiène et de la préservation de la race, un grand bienfait. Je sais qu'à l'heure présente, hélas! on se préoccupe peu, dans les hautes sphères, de la question d'hygiène,

cependant essentielle et vitale pour la France. Au moment où le ministère travailliste arrivant au pouvoir en Angleterre place une femme à la tête des services d'hygiène publique qu'il entend développer, le Gouvernement français annonce qu'il profitera des décrets-lois, si la faiblesse du Parlement les lui donne, pour supprimer en premier lieu le ministère de l'Hygiène, et réaliser ainsi une misérable économie de 180.000 francs!

Au moment où par les assurances sociales on va enfin généraliser l'hygiène, si nécessaire à notre population déficiente et déjà trop profondément atteinte par des maux contagieux, on songerait à supprimer un organisme, frère encore, mais qu'il faut consolider et accroître, et qui donnera à la loi sur les assurances sociales un concours efficace! Nous devons protester contre un pareil scandale.

La loi sur les assurances sociales généralise donc les soins médicaux. Et il est une innovation que nous devons souligner : l'article 19 indique que, lorsqu'un assuré aura besoin de soins préventifs, la loi jouera à son profit pour qu'il puisse les obtenir. Ainsi nous entrons véritablement dans la pratique de l'hygiène sociale. Nous n'attendrons plus, comme on l'a fait jusqu'à présent, qu'un homme dont les poumons sont faibles et qui est en péril de tuberculose, devienne tuberculeux pour lui accorder le bénéfice de l'assurance sociale. La loi permettra de le prendre dans la période de péril, alors qu'il n'est point encore atteint; elle permettra de lui donner les soins préventifs qui le sauveront.

La loi sur les assurances sociales généralise aussi, par la disposition qui donne les allocations et les soins de maternité, l'emploi d'une catégorie de femmes qui ont fait des études spéciales, et qui à l'heure actuelle font défaut presque partout dans nos campagnes : je veux parler des sages-femmes.

La loi sur les assurances sociales développera donc la pratique de l'hygiène et sera, par là, extrêmement salutaire pour la sauvegarde de notre race.

* * *

Mais les médecins se sont émus. Ils ont tenu des réunions, ils ont élevé des protestations, ils ont dit : « Mais alors, nous, nous allons devenir de simples fonctionnaires. Nous n'aurons plus d'indépendance. Toute la clientèle viendra chez nous avec des tickets de caisses d'assurance, et en vérité, cela créera à notre profession une situation un peu particulière. Voilà une loi qui intéresse, au point de vue médical et chirurgical, d'après les actuaires, environ 12.600.000 Français et Françaises; c'est somme toute à peu près le tiers de la population qui ne sera plus la cliente ordinaire du cabinet du médecin, et qui lui apportera sans doute des honoraires inférieurs. »

Je crois, tout de même, que le corps médical doit se tranquilliser. D'abord, je sais quel est son dévouement et son désintéressement, et qu'il ne s'arrêtera pas longtemps aux quelques objections que certains de ses membres pourraient faire sur ce point. En tout cas, je ne pense pas que nous

devions retenir ces objections, parce qu'il y a par-dessus tout la question de généralisation des soins, de développement de l'hygiène, qui est à mon sens capitale. Nous ne devons donc pas, pour une question de prix de consultation ou d'honoraires, nous y arrêter longtemps, d'autant qu'il me semble bien que les droits des intéressés sont sauvegardés par la loi même.

D'abord ceux qui ont vécu, en faisant leurs études de droit, comme moi-même, avec des camarades qui faisaient leurs études de médecine, se souviennent des préoccupations de ces camarades. Quant on les félicitait d'avoir enfin décroché leur diplôme de docteur en médecine, ils nous disaient : « Oui, mais il me faut une clientèle. » Et quelque temps après, nous apprenions d'eux qu'ils avaient été heureux de trouver, dans une commune un peu éloignée, une maison que la municipalité mettait à leur disposition, et puis un traitement fixe de la société de secours mutuels, des pompiers, du bureau de bienfaisance, et qu'ainsi leurs débuts étaient singulièrement facilités.

Je pense que la loi sur les assurances sociales donnera les moyens de vivre honorablement, dès le premier jour où ils exerceront leur profession, à tous ces débutants, à toutes ces malheureuses sages-femmes qui ont des existences de misère à la campagne, où cependant leur présence est indispensable.

* * *

Et puis, enfin, la loi ne laisse pas désarmés les médecins et les chirurgiens. Elle ne leur imposera rien. La loi dispose que chaque assuré aura le droit de choisir son médecin. Sur quelle liste le choisira-t-il? Sur la liste, dit le texte, des médecins faisant partie des groupements professionnels avec lesquels la Caisse a passé un contrat collectif, ou sur la liste de ceux qui ont adhéré aux conditions du contrat collectif. Ces contrats collectifs, qui seront passés entre les groupements professionnels médicaux et les Caisses, détermineront les modalités suivant lesquelles seront dispensés les soins médicaux et chirurgicaux.

Il ne s'agit donc pas de placer des praticiens isolés et désarmés en présence de caisses d'assurances puissantes. Ce sont les groupements professionnels médicaux qui discuteront avec les caisses d'assurance et s'entendront avec elles pour établir les modalités de paiement des honoraires pour les consultations et pour les soins. Ainsi nous ferons, une fois de plus, apparaître les bienfaits du groupement professionnel et du syndicalisme, les syndicats de médecins discutant librement avec les caisses d'assurances les conditions de concours. Depuis longtemps d'ailleurs nous avons vu — en particulier dans mon département, essentiellement mutualiste — ces contrats collectifs passés par nos petites sociétés de secours mutuels, qui pourtant n'ont pas les grandes ressources que la loi donnera aux caisses d'assurance; et nul médecin n'a eu à se plaindre des conditions qui lui étaient faites.

L'orateur qui m'a précédé indiquait tout à l'heure que, contre les abus, un certain nombre de mesures efficaces pouvaient être prises. Il faisait

allusion à un système que les mutualistes lyonnais ont trouvé, grâce à leur ingéniosité, et que nous appelons le ticket modérateur. Chaque assuré — chez nous chaque mutualiste assuré pour les soins médicaux — reçoit de sa société de secours mutuels — demain, de sa caisse d'assurances — un ticket, qu'il remettra au médecin de la société en paiement de sa visite. Mais, à ce ticket qui lui assure la gratuité, il devra joindre un ticket qu'il aura payé, lui, de ses deniers, afin qu'il y regarde à deux fois, comme on dit, avant d'aller chez le médecin aussi facilement qu'il pourrait y aller s'il était assuré de la gratuité complète.

Je ne pense donc pas qu'il y ait lieu de s'arrêter longuement aux objections que le corps médical a pu apporter contre le projet de loi sur les assurances sociales. Il y a là une œuvre essentielle d'hygiène qui, à n'en pas douter, bénéficiera à tout le corps médical; et si les organisations professionnelles médicales estiment qu'il n'y a pas dans le texte du projet de loi de garanties suffisantes pour elles, la discussion est encore ouverte; les médecins peuvent apporter leurs objections et demander des modifications.

* * *

Une seconde catégorie de citoyens s'est émue du projet de loi: ce sont les mutualistes. Ils ont dit: « Ce n'était point la peine d'être des précurseurs. Nous avons depuis longtemps organisé cela dans notre petit groupe familial et amical, dans notre fraternité solidaire, et voilà qu'intervient la loi, qui va nous balayer, qui va nous faire disparaître, qui va laisser de côté tout cet admirable effort démocratique! »

Ceux qui ont rédigé le projet de loi, et ceux qui s'en sont faits les propagandistes, n'ont point perdu de vue ces précurseurs. Ils ont pensé qu'on leur devait non seulement un hommage, mais de la reconnaissance pour leur initiative, et qu'il était essentiel que la loi sur les assurances sociales s'appuyât sur ces fondations mutualistes, et s'édifiât solidement sur une base traditionnelle et avec une collaboration expérimentée et désintéressée.

C'est pourquoi nous avons dit aux mutualistes: On tiendra compte de votre effort; vous serez les premiers cadres d'application de la loi sur les assurances sociales. Mais vous devez reconnaître que ce n'est point ingratitude à votre égard que d'avoir songé à faire autre chose et à faire quelque chose de plus large, de plus vaste. Car, si je prends les derniers chiffres, la Mutualité, dans la France entière, a encaissé pendant le dernier exer-

cice, 67 millions de cotisations; goutte d'eau, à côté des centaines de millions de cotisations qui rentreront dans les caisses d'assurances sociales. La cotisation moyenne d'un mutualiste est de 16 à 18 francs. Et il faut voir aussi les résultats: la pension moyenne assurée par les sociétés de secours mutuels est de 70 à 80 francs.

Vous voyez donc que, si cet effort doit être loué, doit être encouragé, il est totalement insuffisant et nous ne devons avoir aucune espèce de gêne à édifier, avec le concours des mutualistes, les assurances sociales.

Les mutualistes s'en sont, d'ailleurs, rendu compte. Tout récemment, le Congrès National de la Mutualité, tenu à Lyon, a donné son adhésion à tous les grands principes, qui vous ont été exposés tout à l'heure, de la loi sur les assurances sociales, notamment au principe de l'obligation. Il était à craindre que les sociétés de secours mutuels, d'initiative privée, fussent hostiles au principe de l'obligation. La Mutualité française s'est ralliée à ce principe; elle a accepté avec entrain, avec enthousiasme, le rôle qui lui sera désormais assigné dans le fonctionnement de la loi sur les assurances sociales, notamment au principe de l'obligation. Il était à craindre que les sociétés de secours mutuels, d'initiative privée, fussent hostiles au principe de l'obligation. La Mutualité française s'est ralliée à ce principe; elle a accepté avec entrain, avec enthousiasme, le rôle qui lui sera désormais assigné dans le fonctionnement de la loi sur les assurances sociales. C'est à dire que, parmi les caisses qui seront constituées, et entre lesquelles l'assuré obligatoire aura le choix, se trouvent mentionnées, en premier lieu, dans le texte du projet de loi, les caisses des sociétés de secours mutuels, avec les caisses syndicales et les caisses professionnelles.

Je dis donc aux mutualistes que nous devons, nous les partisans des assurances sociales, leur rendre un hommage et leur adresser un remerciement pour avoir fait la belle œuvre qu'ils ont accomplie. A l'heure actuelle, on ne veut pas substituer à cette œuvre une autre œuvre. On veut, au contraire, avec l'esprit de solidarité, de fraternité, de désintéressement qui anime les sociétés de secours mutuels, élargir leur œuvre et la compléter.

Telles sont les quelques idées que la Ligue m'avait demandé de vous soumettre. En terminant, je vous adresse un appel: Il faut que l'opinion publique se dresse contre ceux qui veulent écarter ce grand projet des assurances sociales, et arrêter une évolution démocratique et sociale nécessaire. (*Vifs applaudissements.*)

IV. — Discours de M. Georges BUISSON

Mesdames, Messieurs,

La Ligue des Droits de l'Homme a bien voulu demander à la C. G. T. de venir ici exposer brièvement son point de vue sur l'important projet de loi des assurances sociales, qui devrait être discuté prochainement au Parlement.

Lorsque notre Commission administrative fut

en présence du projet déposé par M. Daniel Vincent, elle l'examina, et elle le fit avec une attention que vous comprendrez. Il s'agissait pour nous de la situation de tous nos camarades de travail; il s'agissait de la protection de leurs vieux jours, de la sécurité de leurs foyers, et il s'agissait, en contre-partie, d'une cotisation ouvrière, d'un versement de 5 % des salaires, versement qui, évidem-

ment, est gros, dans une période où les salaires sont assez parcimonieusement distribués. Aussi n'est-ce qu'après un examen attentif qu'à l'unanimité nous nous décidâmes à approuver dans ses grandes lignes, dans sa structure générale, le projet d'assurances sociales, tel qu'il avait été déposé.

Dans le détail, certes, nous y apportâmes quelques critiques, nous présentâmes quelques amendements concernant les perfectionnements que nous aurions voulu voir apporter à la loi. Mais nous ne l'avons fait qu'avec le souci constant de ne jamais détruire l'équilibre de cette loi, de ne jamais en compromettre le vote.

C'est dans cet esprit que, devant la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, nos camarades de la Commission confédérale s'en vinrent exposer notre point de vue. C'est dans cet esprit qu'ils se prononcèrent pour l'unité d'assurance, pour l'obligation, pour le précompte et pour tous les grands principes qui sont à la base du projet qu'on appelle le projet Daniel Vincent, du nom de celui qui l'a déposé.

* *

En même temps, la Commission parlementaire d'assurance et de prévoyance sociales entendait les représentants des autres intéressés, ceux des mutualistes, auxquels M. Justin Godart faisait tout à l'heure une réponse éloquent et juste; elle entendait les représentants du monde agricole, les représentants du corps médical, et aussi les représentants du gros patronat français.

C'est notre rôle à nous, militants syndicalistes, de n'être pas souvent d'accord avec le gros patronat français. Et, dans le cas qui nous occupe, c'est l'opposition du gros patronat français, dans ses organisations économiques, dans ses syndicats, et aussi dans ses organisations politiques (Union des Intérêts Economiques), c'est l'opposition du gros patronat français qui va être, contre la loi des assurances sociales, la plus sérieuse et la plus redoutable.

Les assurances sociales, dit-on, sont accueillies par l'indifférence des milieux populaires! Ah oui! Mais ouvrez les quelques journaux que l'on jette en pâture à l'opinion publique, qui font la mentalité publique, depuis le grave *Temps* jusqu'aux journaux du consortium, en passant par certaines feuilles à tendances politiques qui, les unes comme les autres, ont été, au moins dans la majorité de leurs actions, achetées par l'Union des Intérêts Economiques, vous pourrez chercher quelques lignes sur les assurances sociales. Rien! La conspiration du silence organisée, ne serait-ce que pour nous démontrer que, dans notre pays comme ailleurs, le silence est d'or!

Et pendant qu'on évitait ainsi de faire connaître au pays, aux travailleurs intéressés, l'assurance sociale, ses avantages et ses bienfaits, c'est dans l'ombre des commissions, dans les manœuvres de couloirs qu'on s'efforçait sciemment et méthodiquement de faire à ce projet le coup du père François. Il semble bien qu'on soit à la

veille d'y réussir; je ne veux pas rechercher ici par quelles complicités.

Cela nous amène tout de suite à examiner quelles sont les objections que fait le monde patronal au projet d'assurances sociales. « D'abord, nous dit-on, la loi englobe trop de risques. On a voulu faire une œuvre trop hardie, et dans un domaine comme celui-là, qui s'étendra sur 8 millions 200.000 assurés, il convient de n'agir qu'avec une extrême prudence; il vaudrait mieux aller un peu à tâtons, par paliers successifs, faire au fond comme ont fait longtemps avant nous les autres nations, assurer d'abord, à l'aide de la mutualité, la maladie, voir ensuite l'invalidité, et puis après envisager, ou compléter l'assurance vieillesse. »

Nous disons, nous, que la forme même du projet d'assurances sociales, c'est qu'il groupe les principaux risques de la vie, c'est que, par là, il sera d'une adaptation plus facile dans le pays. Car, quand on est jeune, on ne se préoccupe pas trop de la vieillesse, et pour intéresser l'ensemble du pays au problème de l'assurance sociale, il faut que tous les risques qui viennent frapper le monde du travail soient joints dans le même système. Nous ajoutons que l'expérience même des nations voisines doit nous servir d'exemple et que si l'on essaye d'éviter les erreurs de nos voisins, peut-être cette expérience nous permettra-t-elle de mettre ainsi debout, d'un seul coup, une œuvre d'ensemble.

* *

Mais cela n'était qu'un petit côté de la question. Le point important, c'est l'opposition faite par le monde patronal à l'obligation, et surtout à l'obligation pour le patron, de verser 5 % du salaire de l'ouvrier. « Près de trois millions de contributions ouvrières et patronales, disait, devant la Commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre, M. Robert Pinot, représentant du Comité des Forges, savez-vous que cela constitue une lourde charge pour notre industrie? Nous allons, nous patrons, verser une contribution égale à 5 % du salaire. Mais les 5 % de contribution ouvrière, on saura bien nous les faire payer, en fin de compte, sous forme d'augmentation de salaires. De sorte que c'est 10 % des salaires qui va peser sur l'ensemble de la production. Et, dans la période difficile que traverse notre économie, il est évident que cela va placer notre industrie nationale et notre production dans une situation défavorable vis-à-vis des autres nations.

« Et, ajoutait M. Robert Pinot, avec cette misérable loi de huit heures qui compromet la situation économique du pays, les salaires des ouvriers français vont se trouver augmentés de 44 0/0. »

Je n'ai pas l'intention de discuter ici les chiffres de M. Robert Pinot. L'expérience nous a montré qu'il avait souvent une façon unilatérale de présenter les choses et que, lorsqu'on cherchait à examiner de près et à discuter avec lui certains chiffres, il s'empessait de donner — il l'a fait pour les huit heures — des instructions précises à

tous les syndicats patronaux, à tous les industriels pour ne pas répondre aux demandes de renseignements que pouvait adresser le ministère. La lumière peut quelquefois gêner les combinaisons du Comité des Forges.

Cette augmentation de charges, notre industrie française est-elle en état de la supporter? Non, répond M. Robert Pinot. Nous, nous répondons qu'à l'heure présente, des charges semblables pèsent sur l'industrie des autres pays, que l'assurance sociale est organisée — plus ou moins bien, mais enfin organisée — dans tous les pays qui, industriellement, sont nos concurrents, et que, par exemple, cette charge pèse sur nos industriels d'Alsace et de Lorraine. Il n'y aurait donc, par l'adoption du projet, qu'une sorte de rétablissement d'équilibre.

Et puis, je veux répondre à l'argument patronal de M. Robert Pinot et des autres chambres syndicales, par un autre argument patronal. Lorsqu'on consulta les Chambres de commerce, toutes se prononcèrent contre le projet de loi sur les assurances sociales. Une seule, celle des Bouches-du-Rhône, déclara que la loi serait profitable à la santé de la race et à l'économie du pays. Et sur ce point, que dit-elle?

« Ces charges nouvelles peuvent-elles gêner notre commerce et notre industrie? Nous répondons franchement : non. Un projet qui n'a pas empêché et qui n'empêche pas l'industrie et le commerce allemands de prospérer ne peut pas être une entrave pour l'industrie et le commerce français. »

* * *

Mais, avec M. Robert Pinot, avec le Comité des Forges, le journal *Le Temps* et tous les grands syndicats patronaux s'engagent à fond contre le projet d'assurances sociales, parce qu'il est basé sur le principe de l'obligation. Et c'est l'éternelle antienne sur la liberté civilisatrice, sur la liberté qui suscite les initiatives individuelles, qui prépare le progrès; et c'est le rappel, par les syndicats patronaux, d'un certain nombre d'œuvres sociales qu'ils ont créées, disent-ils, par amour des travailleurs, mais qui parfois aussi servent à maintenir ces travailleurs sous une certaine tutelle dont nous voudrions bien nous affranchir.

Et voici le syndicat de l'industrie textile qui vient déposer, à la commission d'assurance et de prévoyance sociales, un ordre du jour où nous lisons :

« L'obligation inscrite dans la loi est une atteinte à la liberté et à l'esprit de prévoyance et d'initiative individuelle. Il est préférable de laisser chacun organiser à sa guise et suivant ses moyens, l'assurance contre les risques inhérents à la vie elle-même. La liberté possède une vertu éducatrice et moralisatrice, qui disparaîtrait avec l'assurance obligatoire. »

Et nous, nous disons : Sans obligation, pas d'assurances sociales viables et solides. Sans obligation, l'ensemble des travailleurs ne profiterait pas du bénéfice de la loi, et son imprévoyance, c'est la collectivité qui l'aurait à charge. Car le jour où les non-assurés tomberaient malades, le

jour où ils deviendraient vieux, c'est aux fonds de l'assistance publique qu'ils devraient avoir recours.

Ainsi, avec l'assurance libre, fût-elle même largement subsidiée par l'Etat, ce n'est qu'une fraction du pays qui profiterait de l'assurance sociale; ce serait aussi pour les caisses elles-mêmes un équilibre difficile à obtenir, car on sait bien ce qui se passerait en l'occurrence : ce sont ce qu'on appelle les mauvais risques qui viendraient dans les caisses d'assurances, et celles-ci arriveraient difficilement à équilibrer leur budget.

Sur ce point d'ailleurs, pour l'édification de nos adversaires, les représentants des grandes firmes patronales, nous avons l'exemple des assurances sociales à l'étranger. Nous avons cet avantage et cet inconvénient à la fois d'être la nation qui, sur le terrain social, est peut-être la plus en retard de toutes. Cela va nous permettre de comparer et de juger. Il existe, dans certaines nations, l'assurance sociale libre, facultative, subsidiée; dans d'autres, l'assurance sociale obligatoire. Voyons.

En Italie, assurance sociale facultative. A l'expérience, on se rend compte de la faillite du système, et c'est M. Luzzati lui-même, un des partisans acharnés du système facultatif, qui est obligé de déclarer : « Nous avons prié, espéré, supplié, demandé aux patrons de nous aider à assurer les ouvriers. On n'a rien voulu entendre; rien n'a été fait; tout reste à faire. » Et c'est en 1910 le Parlement italien qui, organisant l'assurance maternelle, ne tombe point dans la même erreur et vote cette fois une loi basée sur l'obligation. Et puis c'est la loi de 1904, basée sur la faculté, qu'on a été obligé, en 1919, de rendre obligatoire par un décret-loi, car M. Poincaré n'a rien inventé en cette matière.

* * *

Mais nous avons un exemple beaucoup plus typique, celui de la Suisse. En 1898, le gouvernement fédéral suisse dépose un projet d'assurance sociale obligatoire. Une minorité parlementaire se prononce. Il faut, conformément aux traditions de ce pays, avoir recours à la consultation populaire. Le referendum se prononce contre l'obligation, pour le système facultatif, et en Suisse l'assurance sociale va être basée sur le système de la liberté subsidiée. Mais le Parlement désireux quand même de donner un peu plus corps à la loi d'assurances sociales qu'il a votée, autorise les cantons à décider, chacun pour son territoire, l'obligation en matière d'assurances, s'il le désire. Il autorise également les cantons à étendre cette faculté aux différentes communes, et à décider que les communes elles-mêmes pourront, si elles le désirent, décider l'obligation en matière d'assurances.

Voici donc, dans un même pays, deux systèmes qui vont se trouver appliqués dans des cantons ou dans les localités proches les unes des autres, l'obligation et la faculté. Il va être possible pour nous de constater la différence, et nous allons voir que, dans les cantons comme celui de Bâle-ville, par exemple, où fonctionne le système d'assurance obligatoire, l'équilibre de l'assurance

est parfait, que l'ensemble des travailleurs du canton bénéficie de la loi, que les caisses fonctionnent normalement, que la mortalité est en décroissance. Tandis que, dans les autres cantons, comme la République et canton de Genève, par exemple, où l'on est resté au système de la liberté subsidiée, il n'y a qu'une minorité de travailleurs du canton qui soient inscrits à l'assurance sociale. Les autres, lorsque les traveurs de la vie les accablent, sont à la charge de la commune ou du canton; j'ajoute que les conditions d'hygiène sont inférieures, que la mortalité est plus grande. Enfin, l'équilibre des caisses d'assurances sociales est plus difficile et parfois celles-ci, en fin d'année, sont obligées de s'adresser aux finances de l'Etat pour combler un déficit causé par l'affluence des mauvais risques.

Et c'est cette expérience-là que MM. les patrons, si soucieux des finances de l'Etat — ils le disent du moins — veulent faire recommencer à notre pays? Nous disons qu'il faut que nous engagions sur ce point la bataille pour maintenir à l'assurance sociale le caractère obligatoire. Et nous, qui adressons souvent, en termes véhéments, nos critiques à la commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre, disons qu'elle a eu quelque courage, et que nous l'en remercions, à ne pas entrer sur ce point — elle y est entrée sur tant d'autres! — dans les vues de M. Robert Pinot et de ses mandants.

Mais, ajoute le haut patronat français, il y a, pour l'ensemble du pays, une difficulté, c'est la charge que les assurances sociales vont lui imposer. Et M. Robert Pinot cite ces chiffres : près de 3 milliards; 2,700 millions de contributions ouvrières et patronales, 300 millions de contribution d'Etat, par conséquent, environ 3 milliards, qui vont être, dit-il, à la charge collective de l'Etat et de l'industrie. Car, dans son souci de ne pas séparer l'industrie de l'Etat, M. Robert Pinot mêle souvent l'un et l'autre.

Nous voudrions passer sur ces chiffres. Parce que, pour notre part, nous estimons que la nation ne fera jamais assez pour assainir un peu la population, pour la préserver de la maladie, pour aider la maternité, pour aider l'enfance, pour créer dans notre pays un vaste réseau d'œuvres prophylactiques. Et la participation de l'Etat, telle au moins qu'elle était prévue, paraissait bien modeste; quelques-uns de nos amis prononçaient même le mot de laderie de l'Etat.

Mais voici que l'argument de M. Robert Pinot semble être aujourd'hui repris par l'honorable comte de Lasteyrie et par le président du Conseil. Essayons d'y regarder d'un peu plus près et de voir si les assurances sociales vont coûter si cher que cela au budget de l'Etat. Si nous écoutons l'honorable M. Isaac, chargé par la Commission des finances de chiffrer les dépenses du projet de loi, nous voyons que la loi va coûter, pour les cinq premières années, de 80 à 90 millions; 228 millions la sixième année; 275 millions la trente-sixième année, 146 millions la quarante-sixième.

Quiconque connaît les chiffres démesurément enflés de notre budget actuel, sent bien que le pourcentage réservé à l'assurance sociale n'est pas extrêmement grand, et qu'il pourrait soutenir la comparaison, en modeste, avec certains autres budgets, ne serait-ce que celui des campagnes extérieures ou celui de l'occupation de la Ruhr!

Mais les chiffres indiqués par la Commission des finances sont-ils exacts? Nous prétendons, nous qui ne sommes pas de très forts statisticiens, que les charges imposées à l'Etat par le fonctionnement de la loi seront de beaucoup inférieures aux chiffres qui ont été donnés. En effet, si la loi des assurances sociales doit coûter un certain nombre de millions, environ 300 pendant les premières années d'application, il faut déduire les économies que doit réaliser le budget de l'Etat sur certains des services que l'assurance sociale va soulager.

Il faut d'abord déduire les dépenses inscrites actuellement au budget de l'Etat pour le fonctionnement de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières. Il est certain qu'au fur et à mesure que s'écouleront les années, le fonctionnement des retraites ouvrières ira en s'atténuant, et que les 120 millions que coûte actuellement à l'Etat cette loi, seront réduits à 37 millions dans quinze ans, pour être ramenés à zéro la quarante-troisième année. Voilà une première dépense qu'il faut déduire de la charge financière des assurances sociales.

Il faut ajouter à ce chiffre de 120 millions la moitié de la recette qui sera faite par l'assurance sociale pour les assurés et retraités étrangers; de ce chef, 84 millions. Voilà déjà 204 millions qui sont à déduire des charges générales que l'Etat doit assumer pour le fonctionnement de l'assurance sociale. Enfin, il faut compter aussi les économies sur le budget d'assistance de l'Etat; certains actuaire les chiffrent à 60 millions. Nous pensons que ce chiffre est de beaucoup inférieur à la réalité. Le budget de 1923 prévoit, en effet, pour l'assistance publique, 203 millions; du fait de l'assurance sociale, un certain nombre des chapitres de ce budget disparaîtraient, d'autres seraient considérablement réduits, notamment le chapitre concernant les sanatoria publics (1 million), celui de l'assistance aux tuberculeux (3 millions 500.000 francs).

C'est la loi du 14 juillet 1905, sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, dont les frais vont se trouver, eux aussi, considérablement réduits du fait du fonctionnement de l'assurance sociale. A l'heure actuelle, cette loi coûte 80 millions, les majorations 72 millions, soit en tout 152 millions.

Mais ce n'est pas tout. Pour les secours aux femmes en couches, pour l'allaitement maternel, l'Etat dépense 37.300.000 francs, dépense qui évidemment, du fait de l'assurance sociale, va aussi se trouver réduite.

Pour l'assistance médicale gratuite, 10 millions sont prévus au budget. Encore une contribution

qui diminuera du fait de l'application des assurances sociales.

Il faut encore compter les frais de fonctionnement actuels des assurances sociales en Alsace et Lorraine; il faut compter également les larges subventions actuellement accordées par l'Etat à la mutualité. Autant de sommes qui certainement viendront en déduction des charges générales de l'Etat.

Et puis — ce sera plus difficile à réaliser, mais enfin c'est dans le projet de loi — l'Etat devra bénéficier de la moitié des économies que réaliseront les départements et les communes, du fait du fonctionnement de la loi, sur leurs chapitres d'assistance.

Si nous examinons tous ces chiffres de près, nous nous apercevons qu'au bout de peu de temps, huit ou dix ans peut-être, la loi d'assurances sociales, du moins telle qu'elle ressort du rapport de M. Grinda, ne coûtera à l'Etat rien ou presque rien.

Et alors, que devient l'argument de M. de Lestayrie et de M. Poincaré, lorsqu'ils demandent qu'on retire de l'ordre du jour de la Chambre le projet sur les assurances sociales, parce que cela va coûter trop cher?

Ce qu'il y a, en réalité, c'est la pression continue des grands groupements économiques de notre pays contre la loi d'assurances sociales.

M. Robert Pinot, à côté des arguments que je rappelais tout à l'heure, soutenait aussi que la loi d'assurances sociales allait devenir un danger, parce qu'elle allait créer dans le pays une mentalité nouvelle. Et il rappelait certaines œuvres de prévoyance créées par les syndicats patronaux. Il s'était fait, pour corser le tableau devant la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, entourer de quelques-uns de ses chefs de services de solidarité patronale; il y avait là M. Bonvoisin, représentant des Comités d'allocation familiale.

M. Senlis, qui représente les organisations s'occupant du logement, de la tuberculose et d'autres services de ce genre. Et M. Pinot disait: « C'est l'initiative patronale qui constitue des œuvres de ce genre; elle a pour but de lier davantage l'ouvrier à l'usine, de créer une sorte d'entente générale dans le travail. Et vous allez briser tout cela, pour créer votre organisation bureaucratique et étatique? Le fonctionnement de l'assurance sociale, lorsque la majorité des travailleurs y seront inscrits, va créer dans le pays, à la place de l'esprit d'initiative qui peut naître chez les travailleurs, les faire s'élever pour accéder aux autres situations sociales, une sorte de nivellement général, une sorte de solidarité générale, dangereux pour l'essor de l'industrie et du commerce. »

Nous, nous pensons, au contraire, que la force de la loi sur l'assurance sociale, c'est qu'elle va faire disparaître cette situation injuste et anormale qui fait que nous avons dans ce pays trois prolétariats: prolétariat d'Alsace et Lorraine bénéficiant du Code impérial allemand de 1910 et ayant les assurances sociales, prolétariat des fonctionnaires des services publics et des chemins de fer bénéficiant de la retraite et de certains avantages en cas de maladie; prolétariat de l'industrie privée qui attend encore ces avantages. Et nous disons que la loi d'assurances sociales, en donnant aux travailleurs de l'industrie privée la préservation des risques, libérera en même temps, dans une certaine mesure, les fonctionnaires et les travailleurs des services publics.

Et nous disons aussi, contrairement à ceux qui pensent que la loi d'assurances sociales peut être une loi d'anéantissement de la force ouvrière, que c'est au fur et à mesure que, dans la conscience ouvrière, se sera développée la tranquillité du lendemain, qu'on aura l'esprit plus libre pour lire, pour étudier, pour comprendre et qu'on pourra, avec plus de force, lutter pour une émancipation meilleure. (*Vifs applaudissements prolongés.*)

V. — Discours de M. Robert PERDON

Citoyennes et Citoyens,

Ce meeting est une réunion de protestation contre le retrait du projet de loi sur les assurances sociales. C'est pour moi un honneur, en même temps qu'une lourde tâche d'y prendre la parole après les orateurs éminents que vous venez d'entendre.

L'action en faveur des assurances sociales est née au sein même de la Ligue des Droits de l'Homme. Certains ligueurs de la Fédération de la Seine entreprirent cette action dès 1920 et, le 8 mai 1921, un mois et demi après le dépôt du projet de loi, la Fédération de la Seine de la Ligue le mettait à l'ordre du jour de son Congrès. Nous votions ce jour-là une motion extrêmement nette, demandant l'étude rapide du projet de loi. Huit jours après, dans cette même salle, le Congrès national de la Ligue faisait siennes cette motion. (*V. Congrès 1921, p. 334.*)

Trois ans bientôt se sont écoulés depuis lors!

C'est une preuve de la lenteur de notre organisme parlementaire, et cette lenteur n'est pas du tout à la gloire de notre démocratie.

Le projet de loi, déposé le 21 mars 1921, était renvoyé aux Commissions parlementaires, qui l'ont gardé pendant un an et demi. De trois mois en trois mois, on nous disait: « Le rapport va être déposé... Le rapport va être étudié... Le projet va venir en discussion... » Aujourd'hui, la législation n'a plus que trois mois à vivre, et le projet n'a pas encore été discuté sérieusement.

Cependant, nous voyons les nations étrangères pourvues de législations sociales bien plus avancées que la nôtre.

Non seulement l'Italie et le Portugal ont fait cet effort de législation sociale, dès 1910-1920, mais encore des pays nés de cette horrible guerre: la Pologne et la Tchéco-Slovaquie, ont suivi leur exemple depuis 1920.

Le cas le plus curieux est celui du Japon. Dans le courant de l'année 1921, le Japon avait envoyé une mission en Europe. En France, cette mission, a eu connaissance, dans les bureaux du ministère du Travail, du projet de loi sur les assurances sociales. Elle n'a pas rapporté ce texte directement de chez nous au Japon, mais elle a passé par l'Angleterre, l'Amérique et l'Australie; et voilà déjà plus de six mois qu'une législation sociale à peu près identique à celle du projet en discussion est en vigueur dans l'Empire du Soleil Levant!

Le docteur Grinda ayant déposé son rapport au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, nous pouvions croire que le projet allait venir en discussion. Mais pas du tout! Le règlement de la Chambre veut que ce projet aille encore devant d'autres commissions et, déposé le 23 janvier 1923, ce rapport a été renvoyé, pour avis, aux Commissions du travail, des finances et de législation civile. Et nous voyons que chacun des rapporteurs désignés par ces commissions, au lieu de se borner à un avis comme le voulait le règlement, a apporté une foule de suggestions qui viennent détruire l'harmonie du projet.

Nous voyons M. Isaac, rapporteur de la Commission des finances, qui avait suivi la discussion du projet pendant près de deux ans, mettre six mois pour déposer un rapport de trois pages, dont la première est tout entière occupée par le titre et par les noms des commissaires, les deux autres pages contenant les chiffres que M. Isaac a pris dans le rapport du docteur Grinda!

* * *

La Fédération de la Seine de la Ligue des Droits de l'Homme, connaissant ces lenteurs et en apercevant les dangers, reprenait dernièrement la question et votait un ordre du jour très net pour demander à nouveau le vote rapide de cette loi, en faisant abstraction des points de détail. Nous voyons trop souvent les points de détail, en sorte que l'ensemble nous échappe, et pendant que nous nous y arrêtons, le Parlement prend prétexte des critiques que nous faisons pour retarder de mois en mois la discussion du projet.

Il aurait fallu que le monde ouvrier fit une action intense, telle que nous la faisons aujourd'hui, mais trop tard. Devant les Commissions parlementaires, à la suite de l'intervention de la Ligue en 1921, la première manche avait été gagnée, contre les groupes patronaux du Comité des Forges, contre MM. Méline et Ricard, représentant les groupements agricoles, et M. Tournon, gros industriel, représentant le haut patronat au Sénat. Mais, ensuite, nous nous sommes heurtés à l'action du corps médical, dont une certaine partie, celle qui a sa clientèle faite, a partie liée avec le patronat. Et nous avons, par notre manque d'action, perdu cette deuxième manche. Le gros patronat, qui avait cessé de mener la lutte publiquement, a continué à la mener dans les couloirs et dans les Commissions du Parlement et il est arrivé, de surprise en surprise, à faire presque retirer le projet de loi.

Mais tout n'est pas encore perdu. Nous pouvons gagner la belle. Nous pouvons peut-être agir efficacement sur le Parlement en lui montrant que cette lamentable faillite retomberait peut-être même sur l'esprit républicain. Car le peuple est las d'être continuellement dupé par de fallacieuses promesses. Donc, si nous voulons que cette loi soit votée, il faut que nous puissions faire une série de réunions comme celle-ci, pour développer l'enseignement que Jaurès avait donné, lors de la discussion de la loi sur les retraites ouvrières.

Nous étions alors dans une période quasi-réactionnaire, comme celle-ci, et Jaurès disait :

« Et d'où vient tout cela ? Quelle est la cause profonde du mal ? On peut la préciser d'un mot. C'est que, de plus en plus, la République est d'un côté et la classe ouvrière de l'autre. Je n'entends point par là que les travailleurs sont ralliés aux régimes du passé, qu'ils détestent et qu'ils méprisent et dont ils sauraient bien empêcher le retour si des tentatives de restaurations monarchiques se produisaient. Je veux dire que la République a cessé de s'appuyer sur le prolétariat, sans lequel aucune réforme démocratique et sociale n'est possible, et que la classe ouvrière a cessé de communiquer à la République sa force de mouvement, son élan vers l'avenir. Ce divorce paralyse toute la politique française. »

* * *

Il est certain que, si nous voyons périodiquement les groupes républicains demander la création de cartels ou de blocs, pour faire échec à la réaction toujours menaçante, c'est parce que la République, jusqu'à présent, n'a jamais eu de politique sociale. (*Applaudissements.*) C'est seulement lorsque la République aura une politique sociale intelligente et hardie, qu'elle verra le monde du travail se grouper autour d'elle. Car la République peut être considérée comme une mère; mais on n'aime sa mère que quand elle est bonne, quand elle est juste. Pour le monde du travail, la République a été, jusqu'à présent, essentiellement injuste. Il semble qu'il serait temps que cela finisse, pour elle comme pour l'évolution et l'émancipation des travailleurs.

La classe ouvrière ne sépare pas le syndicalisme de la République. Mais, continuellement dupée, elle a tendance à se retourner, peut-être inconsidérément, vers les extrêmes, aussi bien de droite que de gauche. C'est parce qu'elle ne se sent pas réellement soutenue par l'ensemble des partis républicains de gouvernement. Dans la presse, même dans la presse républicaine, on a fait le silence, comme dans les journaux d'affaires, sur les améliorations sociales. C'est justement ce que nous voudrions voir cesser.

Je sais que, sur la route du progrès, les côtes sont dures à monter. Mais je suis persuadé que, si la République veut se montrer à la hauteur de sa tâche, nous pourrions dans un temps plus rapproché qu'on ne pense, avoir une législation sociale qui fera de la France un pays de prévoyants. (*Vifs applaudissements.*)

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité. (V. p. 137).

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

LES ASSURANCES SOCIALES

UN ORDRE DU JOUR

Les citoyens réunis à la Salle des Sociétés Savantes, à Paris, le 5 février 1923, après avoir entendu les citoyens Daniel Vincent, Justin Godart, Ferdinand Buisson et Robert Perdon,

Persuadés que la loi sur les assurances sociales donnant aux travailleurs un commencement de sécurité et une possibilité de contrôle, met aux mains de la démocratie une organisation à développer,

Protestent avec indignation contre une politique qui, ne voulant faire d'économies qu'aux dépens des travailleurs, tendrait à enterrer une loi nécessaire à l'amélioration du sort du plus grand nombre.

NOS INTERVENTIONS

Pour les Macédo-Albanais

Le 10 août 1923, la Ligue signalait au Président de la Société des Nations la situation de la population macédo-albanaise comprise dans la région d'Ohrida-Prespa-Biklista.

Cette population, vivant dans un pays montagneux, peu fertile et mal desservi, avait l'habitude traditionnelle d'émigrer temporairement en Amérique.

Or, depuis la guerre, la région Ohrida-Prespa-Biklista forme une zone neutre comprise entre les trois frontières grecque, serbe, albanaise, et aucun de ces gouvernements ne consent à viser les passeports de ceux qui ont cessé d'être les ressortissants de l'un de ces Etats.

Il y a là une situation tellement anormale qu'il nous suffira de la signaler à l'attention de la Société des Nations pour qu'elle prenne fin.

Il semble qu'en raison de la situation géographique de la zone neutre, le gouvernement albanais devrait être habilité pour établir et signer les passeports des populations de la région précitée.

Le secrétaire général de la Société des Nations nous a fait tenir le 21 août la réponse que voici :

La Commission de délimitations des frontières entre l'Albanie et les Etats avoisinants, nommée par la Conférence des Ambassadeurs, vient de terminer ses travaux et de faire son rapport à la Conférence des Ambassadeurs.

Il est donc probable que la zone neutre qui est la cause des difficultés que vous signalez, va sous peu cesser d'exister, et que ses habitants se trouveront sous la souveraineté de l'un des Etats avoisinant ce territoire.

La traite des femmes

Le 8 juin 1923, nous avons fait part au président du Conseil de notre surprise de voir la France ajourner sa signature à la Convention sur la traite des femmes et des enfants, proposée en 1922 et en 1923, par la V^e Commission de la Société des Nations. Nous lui exprimions, en même temps, nos regrets de ce que la France avait refusé d'adopter une résolution présentée par la Pologne et tendant à ce

qu'aucune étrangère ne fût admise dans les maisons de tolérance, en attendant la suppression du système de la réglementation officielle. (Voir Cahiers 1923, p. 305).

Le 14 décembre 1923, M. Ferdinand Buisson intervenait à nouveau, par voie de question écrite insérée au Journal Officiel.

Voici la réponse publiée le 29 décembre 1923 :

La II^e assemblée de la Société des Nations a reçu communication de l'acte final de la Conférence internationale concernant la répression de la traite des femmes et des enfants, qui s'est réunie à Genève en juillet 1921. Cette conférence, composée de plénipotentiaires assistés de spécialistes, n'a pas jugé nécessaire de préparer un projet de convention internationale.

Au cours de l'assemblée, la V^e Commission a décidé de mettre sous une forme conventionnelle, avec plusieurs modifications, certaines dispositions de l'acte final ci-dessus. Le représentant de la France a protesté contre cette procédure tendant à faire préparer par des commissions de l'assemblée des projets de convention à adopter et signer immédiatement, et qui, par suite, ne pouvaient être soumis, avant leur adoption définitive, à l'examen des gouvernements. La résolution de l'assemblée recommandant le signature du projet ainsi préparé a été ajoutée par 30 voix sur 41 votants.

Le Gouvernement français n'a pas signé cette convention, qui était ouverte à la signature jusqu'au 31 mars 1922 ; mais il applique toutes ses dispositions aux termes de la législation française.

L'affaire Fouchère

Nos lecteurs ont pu lire, (Cahiers 1923, p. 331), notre première intervention en faveur de Mlle Berthe Fouchère, institutrice à Poil (Nièvre).

Condamnée à 500 francs d'amende par le tribunal correctionnel de Nevers pour propagande anticonceptionnelle, elle a été révoquée de ses fonctions en application de l'article 5 de la loi du 30 octobre 1886. On sait que cet article énonce que « sont incapables de tenir une école publique ou privée ou d'y être employés, ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité ou aux mœurs... »

Il nous paraissait inadmissible que le préfet de la Nièvre définît par les mots « contraire aux mœurs », la condamnation qui a suivi la publication de l'article de Mlle Fouchère. Nous demandions que le ministre consentît, tout au moins, à soumettre la question à l'appréciation du Conseil d'Etat.

Le 18 juillet 1923, M. Léon Bérard répondait en ces termes :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'administration dans un cas où des doutes pouvaient s'élever relativement à l'application des dispositions de l'article 5 de la loi de 1886 (institutrice condamnée à quatre mois de prison, 100 francs d'amende et 1.000 francs de dommages-intérêts pour complicité de délits de dénonciation calomnieuse commis par son mari) a demandé l'avis de la Haute Assemblée. La section de l'Intérieur et de l'Instruction publique considérant qu'« un délit aussi caractérisé est certainement contraire non seulement à la probité dans le sens le

plus large et le plus élevé du mot, mais même à la probité la plus élémentaire et la plus vulgaire », a émis l'avis « que, par l'effet de la condamnation judiciaire prononcée contre elle, l'institutrice est tombée sous le coup de l'article 5 de la loi de 1886 et qu'elle est devenue incapable d'enseigner ».

L'avis de la section du Conseil d'Etat sur lequel est basée notre jurisprudence ne vise que le délit contraire à la probité, mais il est bien certain que les mêmes arguments valent pour le délit contraire aux mœurs et que le fait d'être condamnée pour propagande anticonceptionnelle constitue, pour une institutrice surtout, un délit contraire, non seulement à la moralité « entendue dans le sens le plus large et le plus élevé du mot », mais à la moralité « la plus élémentaire ».

J'estime dans ces conditions que la décision prise par M. le Préfet de la Nièvre est parfaitement justifiée et qu'il n'y a pas lieu de soumettre le cas de Mlle Fouchère au Conseil d'Etat.

* * *

Le 18 août, nous intervenions à nouveau :

En vous remerciant de la réponse que vous avez bien voulu nous adresser au sujet de l'affaire de Mlle Berthe Fouchère, nous vous demandons la permission d'insister, non par entêtement dans une vue personnelle, mais précisément en nous inspirant des renseignements mêmes que vous avez bien voulu nous donner.

L'article 5 de la loi de 1886 déclare incapable de tenir une école « ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour délit contraire à la probité ou aux mœurs ». Or, vous voulez bien nous apprendre que votre département a jugé nécessaire de consulter le Conseil d'Etat sur un cas où il s'agissait d'apprécier si un délit était contraire à la probité. Il s'agissait d'une « condamnation à quatre mois de prison, 100 francs d'amende et 1.000 francs de dommages-intérêts pour complicité de délit de dénonciation calomnieuse ». La gravité de la peine et l'innocé même du fait incriminé ne laissait pourtant aucune place au doute sur la qualité du « délit contraire à la probité ».

Reste le second point, beaucoup plus controversable. Un délit est-il contraire aux mœurs quand il a trait uniquement à une théorie répréhensible et dangereuse sans doute, mais soutenable et soutenue par des personnes qu'on ne pourrait déclarer coupables d'agir ou de parler « contre les mœurs » ?

Quel inconvénient verriez-vous à consulter la Haute Assemblée sur une question qui est vraiment susceptible de deux solutions ? Il est possible que le Conseil d'Etat abonde dans votre sens : il le dira, et la jurisprudence sera établie. Mais il est possible aussi qu'il hésite à déclarer absolument et généralement contraire aux mœurs l'énoncé d'une opinion qu'on peut critiquer sans qu'il soit nécessaire d'en conclure à l'indignité *ipso facto* de qui la soutient. Et, dans ce cas, vous seriez le premier à vous reprocher un excès de rigueur dans l'interprétation d'un texte qui, étant pénal, ne doit pas être étendu à tout ce qui dépasserait le sens étroit et formel.

Nous nous permettons donc de vous demander d'examiner à nouveau cette proposition où vous voudrez bien ne voir que le désir de prouver le soin extrême de l'Université à ne jamais dépasser par voie administrative les exigences de la loi.

* * *

Nous avons reçu la réponse que voici :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que Mlle Fouchère s'étant pourvue devant le Conseil d'Etat contre la décision la privant de son emploi, il m'est impossible de demander à cette assemblée son avis sur la question. Je ne puis qu'attendre la décision contentieuse qui doit intervenir.

Pour les sinistrés belges

A Monsieur le Président du Conseil,
A Monsieur le Ministre des Régions Libérées.

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur la situation des ressortissants belges, sinistrés de guerre en France, dont le droit à réparation a été restreint par l'article 2 de l'arrangement franco-belge du 9 octobre 1919.

Aux termes de cet article, les Belges sont admis au bénéfice de la législation française, sous la condition qu'ils affectent la totalité de l'indemnité à la reconstitution de la chose détruite, c'est-à-dire sur place et en identique.

Il en résulte que le sinistré, qui se trouve dans l'impossibilité de souscrire à la condition de rempli, est privé de l'exercice de son droit.

Nous n'ignorons pas que l'article 3 du même arrangement impose, par réciprocité, la même obligation aux ressortissants français ayant subi des dommages en territoire belge.

Mais, contrairement, à la jurisprudence suivie par les organismes français d'évaluation, les traitements belges, s'inspirant des lois coordonnées des 10 mai 1919 et 6 septembre 1921 qui autorisent la reconstitution dans un autre endroit du royaume, appliquent, en fait, aux sinistrés français de Belgique le même traitement que celui des nationaux.

Les sinistrés belges en France se trouvent donc dans un état d'infériorité, qu'il ne semble pas possible de maintenir.

A la vérité, sur la demande de l'honorable M. Ason, sénateur belge de Tournai, M. Jaspas, ministre des Affaires économiques de Belgique, a fait connaître que des négociations étaient en cours, à l'effet d'arriver si possible, à l'égalité complète de traitement de part et d'autre.

Nous vous aurions donc une vive gratitude, Monsieur le Président, de bien vouloir examiner la possibilité d'assurer cette égalité de traitement, en donnant aux négociations en cours l'appui de votre haute autorité dans un sens favorable aux intérêts si légitimes de ceux dont nous avons l'honneur de présenter ici la défense.

(29 janvier 1924.)

Pour Mateu et Nicolau

Le 13 octobre 1923, la Ligue des Droits de l'Homme demandait, par un télégramme au roi d'Espagne, la grâce de Mateu et de Nicolau condamnés à mort sans preuve, en violation de la constitution espagnole, pour un assassinat dont il n'était point sûr qu'ils fussent coupables. (Voir *Cahiers* 1923, p. 476.)

Le 20 octobre, dans une résolution motivée, la Ligue protestait contre l'illégalité de la sentence de mort. (*Cahiers*, *ibidem*.) Puis, dans leur numéro du 25 novembre, p. 521, les *Cahiers* publiaient une étude où la jurisprudence espagnole en l'espèce, était spécialement étudiée d'après un mémoire communiqué par la Ligue espagnole (p. 521).

La peine de mort prononcée contre Mateu et Nicolau a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. Sur le fond de l'affaire nous continuons de vous informer.

L'esclavage en Abyssinie

A Monsieur le Ministre des Affaires étrangères

Nous avons eu l'honneur, au début de l'année dernière, de vous signaler les pratiques d'esclavage qui étaient en honneur en Abyssinie et dans les régions voisines.

En réponse à notre communication, vous nous faisiez connaître, dès le 22 février 1923, que vous envisagiez les mesures à prendre d'urgence pour mettre fin à ce trafic odieux.

Ces mesures consistaient d'une part, dans des croisières de surveillance effectuées par le *Liévin* et

l'Algot ; d'autre part, dans une invitation adressée au Prince Régent d'Ethiopie à appliquer les lois réprimant l'esclavage. (Voir *Cahiers* 1923, p. 139.)

Or, notre Section locale de Djibouti nous signale que l'odieux trafic n'a pas cessé en dépit de la surveillance les navires de guerre. Cette Section préconise la mise à la disposition du gouvernement local de la Côte française des Somalis d'une ou de plusieurs embarcations de patrouilleurs qui assureraient une police plus sévère.

Nous attirons de façon instante votre attention sur la nécessité de réprimer de façon plus efficace les odieuses pratiques signalées dont l'existence paraît invraisemblable à l'époque de civilisation à laquelle nous vivons. (11 janvier 1924.)

Un abus de l'affichage officiel

A Monsieur le Président du Conseil

Sur d'innombrables murs on voit de grandes affiches blanches de l'Union des intérêts économiques intitulées : « L'impôt sur le capital : comment le payer. »

Nous sommes étonnés, Monsieur le Président, qu'un groupe privé, dont les intentions sont rien moins que démocratiques et républicaines, vous ne l'ignorez pas, use de la couleur blanche, qui est la couleur de la puissance publique sans que les Parquets aient manifesté aucune velléité répressive.

Il y a un texte formel : l'article 15 de la loi du 29 juillet 1881. Cet article a été violé.

De renseignements divers, il résulterait que ces affiches ont été collées dans quelques villes par les afficheurs municipaux, d'ordre des municipalités : est-ce d'accord avec les préfets que cette infraction légale a été commise ? Il est grave qu'un particulier méconnaisse ses obligations légales ; la faute est encore moins excusable dans la personne de ceux dont c'est la fonction de surveiller la stricte application des lois.

Il n'y a pas de lois mineures : toutes les lois doivent être respectées dans leur teneur. Et dans le cas qui nous occupe, la gravité de la faute est d'autant plus évidente qu'il s'agit d'une propagande excitant à la haine entre citoyens. S'il s'agissait d'appels à la concorde civique, peut-être pourrait-on hésiter à blâmer l'inaction du Parquet ; on ne saurait lui trouver aucune excuse en face de ces tracts odieusement partiiaux.

La négligence du Parquet se manifeste sur toute l'étendue du territoire : nous sommes obligés de croire qu'il y a fait gouvernemental ; c'est pourquoi nous avons cru devoir vous saisir, Monsieur le Président, et vous seul, comme haut responsable.

(11 janvier 1924.)

Une sanction injustifiée

A Monsieur le Ministre de la Guerre

Nous avons l'honneur d'appeler d'une façon toute spéciale votre haute attention sur M. le capitaine Faivre, détaché en qualité de rapporteur près le Conseil de guerre du 3^e corps d'armée à Rouen.

Cet officier avait été affecté, après de fortes études juridiques, dans les services de la justice militaire et nous savons qu'au cours de travaux particulièrement délicats qui lui avaient été confiés, il avait été apprécié par ses chefs comme un magistrat militaire plein d'expérience et de tact.

A la suite d'un différend extrêmement banal et d'ordre purement privé survenu à Rouen entre lui et un sujet anglais (il s'agirait, paraît-il, d'une altercation provoquée par une bataille entre chiens !), le capitaine Faivre a été relevé brusquement de ses fonctions et versé dans le service de la troupe au 99^e R. I., à Lyon.

Une telle disgrâce nous apparaît comme hors de proportion avec les faits qui l'ont causée et nous

vous demandons instamment de bien vouloir provoquer l'ouverture d'une enquête sur les actes reprochés à cet officier, en vue de faire toute la lumière sur un incident qui ne paraissait comporter aucune suite.

La mesure disciplinaire qui vient de frapper le capitaine Faivre l'atteint, non seulement dans sa dignité, mais encore dans ses intérêts matériels et nous vous aurions une vive gratitude de bien vouloir replacer dans les services de la justice militaire un officier qui n'a cessé de s'y distinguer par ses connaissances, par son tact, et par son caractère.

(12 janvier 1924.)

La "Déclaration des droits" au Maroc

A Monsieur le Maréchal, résident général

Nous avons l'honneur d'attirer d'une façon toute spéciale votre bienveillante attention sur un vœu présenté par nos Sections du Maroc et que le Comité Central fait sien, tendant à afficher dans les salles principales des établissements publics, mairies, écoles, etc. la *Déclaration des Droits de l'Homme*.

Cette déclaration, qui est à la base de nos institutions et qui inspire les principes fondamentaux du régime serait à sa place sur les murs des écoles françaises du Maroc comme elle l'est sur les murs des bâtiments scolaires de la Métropole.

Nous ne doutons pas que la Résidence générale ne veuille répondre au désir de nos compatriotes du Protectorat et nous serions heureux d'apprendre, Monsieur le Maréchal, que notre vœu a été entendu. (Janvier 1924.)

Contre les loteries de Journaux

Nos lecteurs connaissent les protestations de la Ligue touchant les loteries organisées par certains journaux en violation de la loi du 21 mai 1836 (voir pages 20, 41).

Le ministre nous avait informés, en réponse, que des instructions avaient été ouvertes et que le projet de loi déposé avait pour but de mettre fin aux distinctions faites par la jurisprudence entre les diverses opérations, selon que la part laissée au hasard, pour l'attribution du lot ou de la prime, est ou non prépondérante (p. 69).

Dans sa séance du 7 mars, la Chambre vient d'adopter un projet de loi spécifiant, en son article unique :

« Sont réputées loteries et interdites comme telles :

« Les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunis des primes ou autres bénéfices dus même partiellement au hasard et généralement toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

La Propagande à l'étranger

Le 3 mai 1923, nous attirons l'attention du président du Conseil sur les informations parues dans la presse, d'après lesquelles les services de la propagande française répandaient en Amérique la traduction anglaise du livre de M. Jacques Bainville intitulé : *Two histories face to face*. Cet ouvrage, dont les exemplaires, nous assurait-on, circulaient en Amérique, avec le timbre du consulat français, représentaient la politique de la France, sous un jour inexact et qui était de nature à nous aliéner les sympathies de nos amis d'Amérique. (*Cahiers*, p. 139.)

Plusieurs interventions de la Ligue restèrent sans réponse.

M. Ferdinand Buisson adressa alors une question écrite en date du 14 décembre 1923, à M. Poincaré qui nous a fait connaître, le 2 février 1924, qu'effectivement « un petit nombre d'exemplaires » du livre de M. Bain-

ville avaient été envoyés dans quelques postes de langue anglaise par le ministère des Affaires étrangères « à une époque antérieure à celle de l'entrée en fonctions du cabinet actuel ».

Un petit nombre, c'est déjà trop ! Prenons acte, au surplus de l'élégante désinvolture avec laquelle M. Poincaré rejette la responsabilité sur son prédécesseur.

La réintégration du facteur Herriquet

Nos lecteurs n'ont pas oublié l'intervention de la Ligue en faveur de M. Herriquet, facteur des postes, condamné, puis révoqué, sous l'inculpation d'avoir soustrait un sac de dépêches contenant des plis charges.

En l'absence de tout fait nouveau qui pût motiver la révision du procès, nous avions demandé la réintégration de M. Herriquet (Voir Cahiers 1923, p. 62.)

Nous avons obtenu satisfaction.

Voici la lettre de remerciements que nous avons reçue de M. Herriquet :

Monsieur le Secrétaire général,

M. le Sous-Secrétaire d'Etat a prononcé, à la date du 15 février dernier, ma réintégration à Gouesnou, à partir du 21 février 1924.

Mon long et douloureux calvaire vient enfin de se terminer par une réhabilitation morale et l'assurance que mes enfants ne manqueront pas de pain dans l'avenir.

J'ai beaucoup souffert ; je n'ai pourtant pas de rancune, et moins encore de haine. Les encouragements, le dévouement d'hommes de cœur comme vous m'ont fait supporter avec courage les terribles épreuves par lesquelles j'ai passé, comme ils m'ont aidé à résister avec patience à la fatalité, pour vivre, faire éclater mon innocence et sauver l'honneur de mes enfants.

De tout mon cœur, et au nom de ma famille entière, je vous remercie, Monsieur le secrétaire général.

Votre reconnaissant,

HERRIQUET, facteur-receveur à Gouesnou (Finistère).

L'affaire Pivert

A Monsieur le Ministre de l'Instruction Publique

La Ligue des Droits de l'Homme prend la liberté de s'adresser à vous-même pour obtenir un renseignement précis sur un point qu'il lui paraît très intéressant de fixer.

Pour plus de précision, nous posons la question à propos de M. Pivert, qui était professeur à l'école primaire supérieure de Sens.

Une lettre de l'inspecteur d'Académie d'Auxerre, en date du 13 juillet 1922, invite l'inspecteur primaire de Sens à le renseigner « sur l'attitude politique de M. Pivert dont l'action révolutionnaire deviendrait inacceptable et dont le déplacement s'imposerait ».

Un peu plus tard (26 septembre 1922), le même inspecteur d'Académie écrit à l'inspecteur primaire une lettre où il l'informe que « le Ministre a été informé » (sic) que M. Pivert écrivait dans le journal *L'Avenir de l'Yonne*, des articles signés : « Le Père Charles ». Il charge l'inspecteur primaire de demander à M. Pivert « s'il se reconnaît l'auteur des articles susvisés ». Et il ajoute, non sans une certaine naïveté, que le ministre demande « qu'on lui transmette le texte des principaux articles dont il s'agit ».

M. Pivert a répondu par écrit (3 octobre), « qu'il conteste à ses supérieurs hiérarchiques le droit de surveiller autre chose que sa valeur professionnelle, sa moralité et sa fidélité au régime républicain, lesquelles ne sont nullement en cause ».

Et c'est sur cette déclaration communiquée à M. le Ministre que celui-ci a répondu (8 janvier 1923) « que M. Pivert a gravement manqué à son devoir professionnel et à la déférence qu'il doit à ses chefs, en refusant sur le ton d'une impertinence inadmissi-

ble de répondre à la demande d'explication que lui avait valu son attitude politique antérieure ».

Et pour ces motifs, vous enjoindez, Monsieur le Ministre, à l'inspecteur d'Académie de déférer M. Pivert au conseil départemental, pour être déplacé d'office. Je laisse de côté la note de l'inspecteur concernant M. Pivert et l'avis du conseil départemental se déclarant par 11 voix sur 12, opposé au déplacement d'office.

Nous ne voulons renferir de cet exemple tout à fait typique que la question de principe que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Estimez-vous réellement, Monsieur le Ministre, qu'il soit dans vos droits et dans vos attributions de vous faire rendre compte de l'attitude politique de tous les fonctionnaires de l'enseignement public et, si cette attitude vous est dénoncée par certains hommes politiques, d'en faire la base d'une action devant le Conseil départemental (dont vous n'êtes nullement tenu, vous l'avez prouvé maintes fois, de suivre l'avis).

D'autre part, estimez-vous qu'il vous appartienne d'exiger qu'un fonctionnaire vous déclare s'il est, oui ou non, l'auteur de tels articles publiés dans les journaux ?

Enfin, voyez-vous une action révolutionnaire dans le fait qu'un professeur, en dehors de sa classe et de son service, accepte les fonctions de secrétaire de la Ligue de la République, par exemple, et assiste à des réunions électorales ?

Si vous jugez que tous ces droits vous appartiennent, nous ne savons vraiment pas comment vous pouvez les concilier avec les déclarations que vous avez faites plusieurs fois relativement à la liberté d'opinion des fonctionnaires ?

(25 janvier 1924.)

Pour les Arméniens

On sait que la Conférence de Lausanne s'est séparée sans avoir étudié la question arménienne. Le traité de Sévres, qui constitue l'Arménie en république, ayant été annulé, aucun texte ne règle aujourd'hui la situation d'un groupe ethnique qui comprend deux millions de personnes.

Le 18 janvier 1924, la Ligue avait attiré sur cette question l'attention du président du Conseil.

La délégation de la République arménienne, ayant son siège provisoire, 31, avenue de Wagram, Paris, vous a fait parvenir, à la date du 8 août 1923, un placet relatif à la situation de ses mandants, privés de statut légal et du droit même à l'existence.

Nous avons l'honneur d'attirer la haute attention de la Conférence des Ambassadeurs sur les revendications de cette minorité, dont les droits ont été méconnus dans le moment même où ils étaient proclamés et affirmés.

Nous ne retracerons pas ici, par le récit de la tragédie arménienne, les tribulations de ce peuple, qui a connu toutes les formes de la persécution. Il nous suffit de savoir qu'exclus du bénéfice de la victoire, il subit encore les conséquences de l'abandon, en dépit des cris d'appels à la justice poussés par les deux millions de déshérités qui constituent ce groupe ethnique.

Il conviendrait que leur statut, qui n'a pu être examiné à la Conférence de Lausanne, fût enfin défini. La Conférence des Ambassadeurs ne voudra pas les ignorer davantage.

Vous-même, Monsieur le Président, ne pourriez rester sourd aux supplications de ce peuple, dont les délégués sont venus s'asseoir à notre foyer.

Nous vous aurions une très vive gratitude de vouloir bien nous faire connaître les décisions qui auront été prises à leur égard.

Le 25 janvier, M. Poincaré nous répondait en ces termes :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette question n'est pas de la compétence de la Conférence

des Ambassadeurs. Je crois devoir ajouter que la cause arménienne n'a cessé d'être l'objet de la sollicitude du Gouvernement français.

Au Conseil de la Société des Nations du 9 septembre dernier, la délégation française a pris l'initiative de proposer qu'un appel fût adressé aux Etats membres de la Société des Nations pour qu'ils aidassent, par les moyens charitables en leurs pouvoirs, à l'œuvre de secours aux Arméniens.

J'ai pris la décision, au mois d'octobre dernier, d'attribuer la moitié des crédits votés pour l'exercice 1923 sous la rubrique « Contribution de la France aux secours organisés par la Société des Nations en faveur des réfugiés d'Asie-Mineure », à la souscription en faveur des Arméniens, en vue de leur affectation à la réalisation du projet du président de la Délégation nationale arménienne consistant à installer 50.000 Arméniens dans la plaine de Samdarabad. Un Comité national pour le rapatriement des Arméniens s'est fondé, sous la présidence de M. de Selves, sénateur, ancien ministre des Affaires étrangères. Il étudie en ce moment le moyen de mettre en œuvre les meilleures méthodes d'appel à la charité publique, en vue de recueillir des fonds qui, réunis à ceux qui seront donnés par d'autres pays, permettront la réalisation du projet de rapatriement de nombreux Arméniens sur le territoire de la République arménienne.

Si, comme l'affirme M. Poincaré, la Conférence des Ambassadeurs n'est pas compétente, qui sera appelé à fixer le statut de l'Arménie ? Nous y reviendrons.

Les agissements d'un juge de paix

Les Cahiers ont fait connaître les agissements abusifs d'un juge de paix du département de l'Aisne, M. Trousselle. Pendant la guerre, ce magistrat, qui exerçait alors à Guise, s'était constitué, de son propre chef, le gardien de sommes importantes. Or, pour restituer ces sommes à leurs légitimes propriétaires, il exige le paiement de frais de garde parfois considérables. (1923, p. 308.)

Le ministre n'ayant pas répondu à nos interventions répétées, M. F. Buisson a déposé à la Chambre le 7 mars 1923, une question écrite à laquelle le ministre de la Justice répondait, dans le Journal Officiel du 28 mars, que la Commission disciplinaire à laquelle M. Trousselle avait été déjéré, avait estimé qu'aucune mesure de rétrogradation ni de révocation ne devait être prise à son égard.

Le 26 mai, nous avons demandé au ministre de nous indiquer les sanctions qu'il entendait prendre contre le magistrat dont nous lui avons dénoncé les agissements. Nous n'avons pas reçu de réponse.

Le 28 juin, M. F. Buisson, par la voie d'une question écrite, insistait à nouveau. Et le ministre répondait, dans le Journal Officiel du 20 juillet :

Si la Commission de discipline a émis l'avis qu'il n'y avait lieu ni à révocation, ni à rétrogradation, du juge de paix visé ci-dessus, la chancellerie n'en a pas moins jugé nécessaire d'adresser des observations à ce magistrat. La Commission, ajoutait le ministre, a statué sur le vu d'un dossier d'enquête régulièrement constitué.

Le 17 janvier 1924, la Ligue intervenait à nouveau pour réclamer la restitution des sommes indûment retenues par M. Trousselle :

Après plusieurs interventions de notre part au sujet des agissements de M. Trousselle, ex-juge de paix à Guise, actuellement en exercice à Cambrai, vous avez bien voulu nous faire connaître que ce magistrat avait reçu des « observations » à défaut d'une sanction que la gravité de la faute exigeait moins bénigne.

Si vous estimez cependant, que l'affaire est close disciplinairement, elle ne l'est nullement en ce qui concerne la restitution des valeurs détenues encore à ce jour par ce magistrat. Notamment en ce qui concerne M. Poulet, de Guise ; ce plaignant n'a pas

encore été mis en possession des sommes indûment perçues par M. Trousselle.

Nous vous serions donc obligés, Monsieur le Ministre, de vouloir bien inviter l'intéressé à restituer la totalité des sommes dont il est le dépositaire, sans que M. Poulet soit obligé d'en appeler aux tribunaux.

L'Affaire Le Parquier

M. Le Parquier, receveur contrôleur au Havre (Seine-Inférieure), avait accepté de remplir les fonctions bénévoles et gratuites de trésorier de la Section locale du Parti communiste. Il fut déjéré au Conseil de discipline qui demanda une sanction : M. Le Parquier fut déplacé d'office, par mesure disciplinaire, nommé à Quarré-les-Tombes (Yonne) et rétrogradé de 20 rangs sur le tableau d'avancement.

Le 12 avril 1923, la Ligue protesta contre la sanction disciplinaire qui frappait, en M. Le Parquier, la liberté d'opinion d'un fonctionnaire. (Voir *Cahiers* 1923, p. 189.)

Le ministre des Finances ayant négligé tout d'abord de répondre à nos interventions successives, M. Ferdinand Euisson lui adressa, le 14 décembre 1923, une question écrite, dans laquelle il rappelait qu'un fonctionnaire, d'après les déclarations répétées du Gouvernement, avait le droit d'appartenir au Parti communiste.

Dans le *Journal Officiel* du 13 janvier 1924 le ministre a répondu à M. Ferdinand Euisson que « c'est sur la proposition du Conseil de discipline, que la sanction a été prise après que l'intéressé eût été mis à même de discuter les griefs » que nous avions exposés.

Cette réponse ne saurait nous satisfaire.

Nos protestations s'adressaient aussi bien au Conseil de discipline, qui a demandé la sanction, qu'au ministre, qui l'a infligée. M. Le Parquier, fonctionnaire de l'administration des Finances, a, comme tout autre citoyen, le droit d'exprimer librement ses opinions en dehors de son service. Ce droit, nous l'avons revendiqué pour lui, comme pour ses collègues. L'avis du Conseil de discipline, que le ministre invoque comme une excuse, ne suffit point à le détruire. Nos regrets qu'il ait été violé sur la proposition du Conseil n'en sont, tout au contraire, que plus vifs et plus justifiés.

Pour les Pupilles de la Nation

A Monsieur le Ministre de l'Instruction publique

Vous vous êtes certainement fait renseigner personnellement sur le scandale de l'établissement des Marmousets des Pins, commune des Sables-d'Olonne, qui hébergeait des Pupilles de la Nation dans des conditions scandaleuses d'inconfort et de saleté.

Vous savez que cet établissement abritait, au mois d'août dernier, 400 enfants alors qu'il ne peut normalement en recevoir plus de 200.

Vous savez qu'une épidémie s'étant déclarée parmi les pensionnaires en juillet dernier, le directeur de l'établissement, M. Giberton-Dubreuil, au lieu de les renvoyer dans leurs familles, comme c'était son devoir, en évacua 200 dans une ferme appelée ferme des Ergots et occupée, la veille encore, par un chiffonnier brocanteur.

Vous savez également qu'un certain nombre des enfants reçus à l'établissement des Marmousets étaient atteints de tuberculose et que ces malades vivaient en commun pendant la saison d'été, pêle-mêle, avec les autres enfants.

Vous savez, enfin, que les malheureux pupilles envoyés dans cette maison y étaient logés et nourris dans des conditions abominables, couverts de vermine et laissés dans un état de malpropreté infecte.

Ces faits n'ont pu manquer de vous émouvoir et de vous suggérer, non seulement des sanctions, mais des dispositions destinées à empêcher que d'autres pu-

pilles de la Nation, soit dans le présent, soit dans l'avenir, puissent être à nouveau victimes d'une aussi révoltante incurie.

Nous vous aurions gratitude, Monsieur le Ministre, de vouloir bien nous faire connaître ces mesures afin que nous puissions les communiquer aux membres de notre association qui, en grand nombre, nous ont fait part de leur indignation et de leurs inquiétudes. Il faut que nous soyons désormais assurés que les enfants des morts pour la France sont effectivement entourés de la tendre sollicitude et des égards particuliers qui leur sont dus. (31 janvier 1924.)

Le port de Saïgon

A Monsieur le Ministre des Colonies

Nous avons l'honneur d'attirer de la façon la plus pressante votre haute attention sur le danger que présente le privilège de l'exploitation exclusive du port de Saïgon (Cochinchine) récemment attribué à une compagnie concessionnaire.

En effet, suivant une convention en date du 7 novembre 1923, le Conseil d'administration du Port de Saïgon, organisme du gouvernement, a, sous réserve de l'approbation du gouverneur général de l'Indo-Chine, concédé à la Compagnie générale des Colonies, 282, boulevard Saint-Germain, Paris, représentée par M. Cordelier, ingénieur, l'exclusivité du transport, par eau, dans le port de Saïgon-Cholon, des riz et produits d'exportation.

Cette convention met la Compagnie concessionnaire en possession des terrains et emprises du port, ainsi que de l'outillage et des ouvrages, engins, appareils ou services de la base, la colonie gardant à sa charge les travaux neufs, les travaux de grosses réparations et les dépenses du personnel.

La Compagnie est mise ainsi à même de réaliser les bénéfices les plus considérables, sans compter les primes de « bonne exploitation » et autres avantages, si l'on considère que le trafic s'étend sur tout l'Arroyo et comporte les opérations accessoires du transit, telles que le magasinage, par exemple, une des sources les plus vives de revenu.

Si même un déficit était à prévoir, la Compagnie ne serait exposée à aucun risque, le taux minimum garanti en capital-actions étant porté à un compte d'attente à régulariser ultérieurement.

En nantissement de ce privilège considérable, la Compagnie générale des Colonies est seulement tenue de constituer, dans un délai de six mois, une société anonyme au capital de 50.000.000 de francs.

Ainsi un outillage qu'on peut évaluer à 50.000.000 de francs, est mis à la disposition d'un groupe financier, tenu d'une redevance dix fois moindre, d'ailleurs sans risque de perte ?

A la vérité, le Conseil d'administration, qui exploitait précédemment le port, au compte du budget local, avait eu une gestion déficitaire, due à des causes diverses.

Le gouvernement local a cru pouvoir modifier la situation en instituant un privilège d'exclusivité, sous la forme du monopole privé, moins défendable encore que le monopole d'Etat.

Parmi les raisons militant en faveur de cette mesure, on a fait valoir notamment la sécurité du Trésor, l'apport des capitaux, la modernisation de l'outillage et la centralisation de l'exploitation dans un organisme unique.

Nous avons vu plus haut que les risques déficitaires restaient les mêmes pour la colonie, obligée de garantir l'actif des concessionnaires.

Quant à l'encouragement des apports, la modernisation de la technique et l'unité d'exploitation, ils auraient pu être réalisés par toute autre mesure, notamment par l'affermage.

Il semble surtout qu'il y ait lieu de considérer qu'en l'état actuel de notre organisation sociale et de nos méthodes d'exploitation, le principe de la libre activité économique domine et doit dominer toutes nos opérations commerciales et industrielles.

Si, par impossible, les circonstances ou les besoins imposent le retour aux méthodes anciennes par dérogation au principe de la liberté économique, c'est-à-dire si la possibilité de la concurrence ne peut être acquise, une exception ne peut être introduite qu'en sauvegardant tous les droits.

Dès lors, la solution de l'entreprise administrative du port de Saïgon-Cholon devait s'inspirer des règlements qui régissent les opérations administratives de cette nature, et qui sont ceux de la mise en adjudication.

A cette solution, on a préféré la concession, sans publicité préalable, de l'exclusivité en faveur d'une Société financière, qui se trouve favorisée sans motif.

Sans doute, un monopole de fait existait en faveur des Chinois, qui transitaient la presque totalité des grains. Mais cette situation ne saurait justifier la substitution d'un monopole légal à une centralisation de fait que, d'ailleurs, les Annamites peuvent conquérir à leur profit dans la lutte commerciale qu'ils ont entreprise contre la batellerie chinoise.

Ce corps de la batellerie locale comporte, il faut le dire aussi, des éléments indo-chinois, qui vont se trouver ruinés du fait de l'installation de la Compagnie dans l'arroyo.

A l'heure actuelle, tous les produits agricoles de la Cochinchine et du Cambodge sortent par Saïgon. Tenir ce débouché, c'est être maître de la situation économique de la presqu'île tout entière, peut-être au préjudice d'autres ports indo-chinois, certainement au détriment de nos sujets, protégés et nationaux.

Telle est la situation qui vient d'être créée en faveur d'un seul groupe d'apporteurs, en violation des règlements administratifs.

La plus grande partie de la presse locale et, avec elle la minorité du Conseil colonial (7 voix contre 14), ont protesté contre cette convention, à propos de laquelle on a prononcé le mot de scandale financier.

Nous vous demandons instamment, de ne pas donner à cet acte la sanction approbative du Gouvernement. Nous vous le demandons plus particulièrement à vous-même, Monsieur le Ministre, qui êtes spécialement averti des choses d'Indo-Chine.

Vous ne voudriez pas que soit parodiée la formule heureuse que vous avez vulgarisée, de la mise en valeur de nos colonies.

(10 février 1923.)

L'affaire Autier

A Monsieur le Ministre de l'Instruction publique

Nous avons le regret d'apprendre que sur vos instructions, M. l'Inspecteur d'Académie de Maine-et-Loire a réprimandé un instituteur de ce département, M. Autier, pour avoir signalé au cours du dernier Congrès du Syndicat national des Instituteurs que deux communes étaient privées d'instituteur.

M. Autier fut d'abord accusé d'avoir déclaré que l'Administration académique « sabotait » l'enseignement primaire en Maine-et-Loire. Les explications de M. Autier ont révélé que ce maître s'était borné à signaler cette double carence magistrale.

Le fait relevé à la charge de M. Autier ne saurait lui être imputé à faute, et nous vous avouons ne pas comprendre cette imputation. Excellent maître, M. Autier a marqué qu'il aimait ses fonctions et souhaitait leur développement.

(9 février 1924.)

L'affaire Karolyi

Les Cahiers ont fait connaître le procès du comte Michel Karolyi, ancien président de la République hongroise, poursuivi pour « intelligences avec l'ennemi » et condamné, par le tribunal de Buda-Pest, le 21 février 1923, à la confiscation de tous ses biens situés en Hongrie. (Voir Cahiers 1923, p. 89 et 201.)

Or, non seulement le comte Karolyi est innocent

du crime qu'on lui a reproché, mais le jugement prononcé contre lui est en contradiction formelle avec l'article 76 du traité de Trianon, qui interdit toutes poursuites contre les citoyens austro-hongrois pour des faits d'ordre politique postérieurs au 28 juillet 1914.

Le 10 janvier 1923, à la suite d'une intervention de la Ligue, M. Poincaré nous informait qu'il avait saisi la Conférence des Ambassadeurs de la protestation formelle du Gouvernement français contre les poursuites intentées au comte Karolyi.

Sur une nouvelle instance, M. Poincaré intervenait une deuxième fois auprès de la Conférence des Ambassadeurs pour protester contre la condamnation du comte.

Le 27 juin 1923, à la suite des démarches de M. Poincaré, la Conférence se refusait « à reconnaître le bien-fondé des arguments invoqués par le Gouvernement hongrois » et maintenait « que les poursuites intentées contre le comte Karolyi violent les dispositions de l'article 76 du traité de Trianon » (V. *Cahiers* 1923, p. 327.)

La protestation de la Conférence n'ayant eu, cependant, aucune suite utile, la Ligue intervint à nouveau le 20 septembre 1923.

Le 31 octobre, M. Poincaré nous déclarait que, « dans les circonstances actuelles », il a dû « se convaincre qu'une intervention nouvelle serait inefficace ».

Nous regrettons que la Conférence des Ambassadeurs n'ait pu se faire entendre du Gouvernement austro-hongrois. Mais la faillite de son autorité ne saurait nous surprendre. A Corfou, à Constantinople, dans l'affaire des zones franches, elle a été du côté de l'injustice : comment exigerait-elle des autres le respect de ce droit qu'elle a été la première à violer ?

L'affaire Glay

Nous avons publié récemment l'intervention de la Ligue en faveur de notre collègue M. Glay, instituteur, membre du Comité Central, à qui la peine de la censure avait été infligée par la Direction de l'Enseignement primaire de la Seine. (p. 90.)

Voici la réponse que M. Léon Bérard nous a fait tenir le 21 février 1924 :

Vous avez bien voulu m'adresser la protestation de la Ligue des Droits de l'Homme contre la peine disciplinaire, infligée à M. Glay, instituteur à Paris, par M. le Directeur de l'Enseignement primaire de la Seine.

Vous estimez que M. Glay, instituteur, n'a pas perdu la qualité de citoyen et qu'il a le droit d'en user. Sans prendre parti sur les opinions qu'il a pu émettre (en dehors de sa classe et de son service universitaire) à propos d'un discours de M. le Président de la République, vous « constatez » seulement que ses critiques n'ont en aucun degré le caractère violent et injurieux qu'on a voulu leur attribuer.

D'autre part, vous pensez que c'est avec raison que le Conseil départemental a cru devoir se récuser pour juger une affaire politique, aucune loi n'ayant jusqu'ici interdit aux fonctionnaires d'avoir et d'exprimer une opinion politique différente de celles de leurs chefs hiérarchiques.

Je crois devoir vous faire remarquer que si M. Glay a été poursuivi devant le Conseil départemental, ce n'est nullement pour avoir émis des opinions politiques différentes de celles de ses chefs. C'est pour avoir, dans un congrès d'instituteurs, bien antérieur au discours auquel vous faites allusion, accusé M. le Président de la République de faire, avec la complicité de certain groupement, une « politique de partisan ». Par elles-mêmes, ces expressions sont injurieuses. Appliquées au premier magistrat de la République, dont le devoir constitutionnel est précisément de s'élever au-dessus des partis, elles revêtent un caractère particulièrement grave. M. Glay a encore aggravé son cas, en donnant dans un journal pédagogique une publicité nouvelle à ces propos, en même temps qu'il

accusait ses chefs de « petitesse d'esprit, de vengeance ou de servilité ».

Vous voudrez bien reconnaître avec moi qu'un éducateur chargé d'enseigner le respect de nos institutions et le respect de l'autorité légale ne saurait, même en dehors de sa classe, tenir de pareils propos. C'est, pour un instituteur, un devoir professionnel de ne pas outrager en public ce que ses propres élèves doivent, grâce à lui, apprendre à respecter.

C'est donc à tort que le Conseil départemental a cru devoir se récuser dans cette affaire. Ni la liberté d'opinion, ni les droits politiques des fonctionnaires n'étaient en cause : il s'agissait uniquement d'apprécier si les paroles de M. Glay ne constituaient pas un abus intolérable de la liberté de parole et une violation de ses devoirs d'éducateur.

Pour ma part, j'estime que l'incorrection de l'attitude de M. Glay ne fait aucun doute. Par suite, c'est avec raison, à mon avis, que, devant la carence du Conseil départemental, M. le Directeur de l'Enseignement primaire de la Seine, usant du droit qu'il tient de la loi, a infligé à M. Glay la peine de la censure.

Je regrette, comme vous, que cette peine frappe un maître dont je connais, par ailleurs, le mérite et les qualités d'esprit. Et je souhaite vivement n'avoir, dans l'avenir, que des éloges à lui décerner.

Ainsi, exprimer une opinion défavorable sur l'attitude politique des ministres, voire du Président de la République, c'est pour un professeur public, même en dehors de ses fonctions, « un abus intolérable de la liberté de parole et une violation de ses devoirs d'éducateur ». Nous retenons l'aveu, quoique notre conviction soit déjà faite : pour les membres de l'Enseignement public, il n'y a pas de liberté d'opinion.

* *

Dans un article du Quotidien (1^{er} mars) notre collègue M. AULARD, commente la réponse de M. Bérard :

Ainsi, d'après le ministre de l'Instruction publique, le mot *partisan* est une injure, appliqué à quiconque.

On peut faire tous les reproches à M. Léon Bérard, sauf celui d'ignorer la langue française...

Je suis donc surpris de voir qu'il donne ce sens injurieux au mot *partisan*, et j'entends dans ma mémoire la chanson des vers classiques où ce mot a un autre son et un autre sens, comme dans le *Cid* :

L'éclat de mes hauts faits fut mon seul partisan.

Ou dans *Cinna*, à propos d'Auguste :

*Et tout ce que la gloire a de vrais partisans
Le hait trop puissamment pour aimer ses présents.*

Je ne vois ce mot pris en mauvaise part que pour une chose abolie. On désignait ainsi, au xvii^e siècle, des gens qui formaient des *partis* ou sociétés pour la levée de certains impôts, et La Bruyère a flétri ces *partisans*-là. Mais je ne crois pas que M. Glay ait voulu accuser M. Millerand de se faire collecteur d'impôts, même pour le double décime.

On appelait aussi *partisan*, dit le bon Littré, un officier de troupes légères qui court le pays et fait une guerre de surprises, comme ce capitaine Merle dont Chateaubriand dit qu'il fit écorcher vif trois religieux de l'abbaye d'Issoire.

Non, les troupes de M. Millerand ne sont point légères, et loin de faire écorcher les religieux, il vante leur enseignement, bien qu'illégal et hostile à la République.

Le *partisan* est, comme le dit encore Littré, celui qui est attaché à une personne, ou à une idée, ou à un parti, et cela n'est point mauvais en soi.

M. Glay n'a donc pas cru injurier M. Millerand en disant qu'il est attaché à un parti.

Ah ! si, en disant cela, il avait insinué que M. Millerand est resté, quoique président de la République, attaché au fond du cœur à ce parti socialiste auquel il doit sa fortune politique, ç'aurait été comme une épigramme blessante en même temps qu'une contre-vérité.

Personne ne peut soupçonner M. le président de la République d'être resté fidèle à ses opinions de jeunesse et d'âge mûr, d'être encore un « partisan » du socialisme.

Non, M. Glay a voulu dire et a dit que M. Millerand était partisan du parti de l'ordre, partisan des anti-socialistes, partisan du Bloc National, et aussitôt M. Millerand lui a donné raison en prononçant à Evreux un discours de partisan, si bien que M. Glay, loin d'injurier le président de la République, n'a dit qu'une vérité anticipée, une vérité aujourd'hui officielle.

Or, M. Léon Bérard, dans sa lettre à M. Buisson, a déclaré que le « devoir » constitutionnel du premier magistrat de la République est de s'élever au-dessus des partis.

S'il a cru louer ainsi M. Millerand, qui précisément a manqué à ce devoir, et blâmer M. Glay, qui a constaté d'avance ce manquement, je rappellerai à ce ministre amateur de bonnes lettres la maxime de La Rochefoucauld :

« Il y a des reproches qui louent et des louanges qui médisent. »

En blâmant M. Glay, il a loué M. Glay.

En louant M. Millerand, il a médié de M. Millerand.

Quand on lit sa lettre, on voit deux fonctionnaires : l'un au bas de l'échelle, l'instituteur qui a été en somme irréprochable ; l'autre au sommet de l'échelle, et qui n'a personne au-dessus de lui, mais qui a manqué à ce que M. Léon Bérard appelle le devoir constitutionnel. Celui-là est l'objet d'une peine disciplinaire, celui-ci est encensé. Il paraît que c'est là la démocratie.

N'avais-je pas raison de dire que la lettre de M. Léon Bérard à M. Buisson est intéressante ? Un homme d'esprit n'écrit rien d'insignifiant.

Pour Jacques Landau

Le 19 février 1924, nous avons sollicité la mise au régime politique de Jacques Landau, détenu à la prison de Fresnes :

A Monsieur le Ministre de la Justice,

Nous croyons savoir que Goldsky bénéficie des principaux avantages accordés aux condamnés politiques. Vous savez que Landau a été condamné le même jour, par le même tribunal à la même peine et pour le même motif.

Dans ces conditions, vous estimerez évidemment qu'il est équitable de lui accorder le même régime.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous informer de la décision que vous aurez prise à l'égard de Landau.

En réponse à nos demandes, nous avons été informés que le régime politique serait accordé à Jacques Landau dès son transfert à Clairvaux.

Le 12 mars, nous insistions en ces termes :

Nous avons eu l'honneur d'appeler votre attention sur Jacques Landau, détenu à la prison de Fresnes, et sur les raisons pour lesquelles il nous semblait équitable d'accorder à ce condamné les avantages du régime politique.

Ces avantages ne lui ont pas été accordés jusqu'ici parce que la prison de Fresnes ne comporte pas de quartier politique et qu'il est difficile d'appliquer à Landau un régime différent de celui des autres détenus.

L'état de santé du condamné n'a pas permis jusqu'ici son transfert à la maison centrale de Clairvaux. Mais nous croyons savoir que les médecins qui le soignent ne s'opposeraient pas à ce qu'il soit transporté à la prison de la Santé où il pourrait, tout en bénéficiant des soins que réclame son état, jouir du régime politique.

Nous vous aurions une vive gratitude, Monsieur le Ministre, si vous vouliez bien étudier cette suggestion

et nous tenir informés de la décision que vous aurez prise.

Notre collègue M. Lucien LE FOYER, écrit dans le même sens (Ere Nouvelle, 3 mars) :

On annonce que Goldsky, qui a fait la grève de la faim, obtient le régime politique. Mais faut-il que Landau, qui agonise à l'infirmerie de Fresnes, malade des poumons, du cœur et des reins, atteint d'hémoptysies fréquentes, convaincu d'aortite grave par les commissions militaires qui l'ont sans cesse exempté, se voie à la mort immédiate en refusant tout aliment, pour que l'anonymat impitoyable d'une administration républicaine mesure ses responsabilités ? Landau partage ses nuits et ses jours entre les souffrances physiques et les tortures morales. Il a presque épuisé sa peine. Quel arbitraire autorise la puissance publique à refuser le régime politique à Landau, quand on l'accorde à Goldsky ? Les affaires sont connexes et solidaires. On a appris à Landau qu'il bénéficierait du régime politique, quand on pourrait de nouveau le transporter à Clairvaux. Or, il demeure intransportable, et le restera, de l'avis des médecins qui le soignent, tant qu'on le tiendra enfermé dans sa cellule de Fresnes. M. Ramsay Mac Donald vient de rendre à la liberté un Hindou qui défend son pays contre l'Angleterre. Qu'attend le gouvernement de la République Française pour rendre au moins à la vie, sinon à la liberté, des républicains français, qui, — heureusement ! — n'ont pas trahi ?

Le ministre vient d'autoriser Jacques Landau à correspondre librement avec ses avocats, à lire des journaux et des livres de son choix et à recevoir, hors la présence de son gardien, les visites d'usage.

Autres Interventions

GUERRE

Justice militaire

Soubie (Jean-François-Gilbert). — Une désertion à l'intérieur avait valu à M. Soubie une condamnation à trois ans de travaux publics, prononcée au mois de mars 1919 par le Conseil de guerre de Bordeaux.

Avant sa condamnation, M. Soubie avait eu une excellente conduite, il a reçu une blessure. Nous lui avons obtenu une suspension de peine le 17 décembre 1921. (Voir *Cahiers* 1923, p. 331.)

Il obtient le bénéfice de la grâce amnistiante.

PENSIONS

Droits des militaires

Ayzoug (Mohamed). — M. Ayzoug, ancien sergent du génie, demeurant à Loos (Pas-de-Calais), a été démobilisé le 31 octobre 1919. Depuis cette date, il sollicitait vainement le paiement de la pension à laquelle il a droit en raison de ses dix-neuf ans de service actif.

Il obtient une pension de 1.082 francs, majorée de 652 francs, à compter du 1^{er} janvier 1920.

Adresse Télégraphique : DROITHOM-PARIS

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

CHÈQUES POSTAUX : C/C 21.825. PARIS

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS